



CONVOCAATION

2017

Assemblée Générale Mixte des actionnaires

Vendredi 12 mai 2017

à 14 heures 30

au Palais des Congrès (Grand Auditorium)
2, place de la Porte Maillot – 75017 Paris

Les actionnaires de la société ENGIE sont convoqués en Assemblée Générale Mixte vendredi 12 mai 2017 à 14h30, au Palais des Congrès (Grand Auditorium) – 2, place de la Porte Maillot – 75017 Paris



SOMMAIRE

MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 2 -

MESSAGE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 3 -

CHIFFRES CLÉS 2016

- 4 -

1

ORDRE DU JOUR

- 5 -

2

COMMENT PARTICIPER
À VOTRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

- 6 -

3

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE
DE VOTE PAR CORRESPONDANCE
OU PAR PROCURATION ?

- 9 -

4

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION
DE LA SOCIÉTÉ AU COURS
DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

- 10 -

5

PROJETS DE RÉSOLUTIONS ET OBJECTIFS

- 13 -

6

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RÉSOLUTIONS

- 25 -

7

RAPPORTS DES COMMISSAIRES
AUX COMPTES

- 45 -

8

PRÉSENTATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 48 -

DEMANDE D'ATTESTATION DE PARTICIPATION

- 53 -

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS
ET DE RENSEIGNEMENTS

- 55 -

Message du Président du Conseil d'Administration



“ Le Groupe capitalise sur ses forces historiques pour bâtir un monde énergétique peu carboné ”

Gérard Mestrallet

Cher(e)s actionnaires,

Votre Groupe se transforme !

La mise en œuvre du plan de transformation sur trois ans que nous vous avons présenté en 2016 avec Isabelle Kocher et qui vise à faire d'ENGIE un leader mondial de la transition énergétique est en bonne voie. Cela confirme la pertinence de la stratégie décidée il y a trois ans et confirmée depuis par le Conseil d'Administration.

L'évolution de notre secteur continue de s'accélérer. Une triple révolution modifie profondément nos métiers.

C'est une révolution technologique d'abord, permise notamment par les progrès rapides du photovoltaïque, du stockage par batteries, de la mobilité verte – électrique et gaz. Les prix des énergies renouvelables baissent rapidement et la miniaturisation des installations s'accélère. Demain, les grandes centrales de production d'électricité et les grands réseaux coexisteront avec une multitude de petits systèmes locaux.

S'y ajoute la révolution digitale. Les solutions intelligentes, qui ont déjà transformé notre quotidien, nous permettent d'offrir à nos clients de nouveaux modes de gestion de la production et de la consommation d'énergie.

Enfin, une transformation sociétale et culturelle est en cours. Les mentalités évoluent. De plus en plus, le consommateur aspire à une plus grande sobriété énergétique. Il souhaite disposer de solutions bas carbone sur-mesure pour gérer sa consommation, et parfois produire sa propre énergie verte.

Fidèle à son identité de pionnier, le Groupe capitalise sur ses forces historiques pour accompagner cette révolution énergétique et contribuer à bâtir un monde énergétique peu carboné, où le gaz et les renouvelables constituent, plus que jamais, les énergies d'avenir.

C'est ce qui permet à ENGIE, en dépit de l'impact du prix des commodités, d'atteindre l'ensemble des objectifs fixés pour 2016.

Dans cette phase de transformation, ENGIE a également fait le choix d'offrir à ses actionnaires une politique de rémunération pérenne et attractive et confirme le paiement d'un dividende de 1 euro par action.

Il vous appartiendra, lors de l'Assemblée Générale du 12 mai prochain, d'approuver les comptes de l'exercice 2016 et l'affectation du résultat.

Le remplacement de deux administrateurs, l'approbation des éléments de rémunération et le renouvellement des autorisations conférées au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à de nouvelles opérations d'actionariat salarié seront également à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Gérard MESTRALLET
Président du Conseil d'Administration

Message du Directeur Général



“ En avance
sur notre plan
de transformation ”

Isabelle Kocher

Cher(e)s actionnaires,

En 2016, le Groupe a atteint l'ensemble des objectifs fixés. Le résultat net récurrent part du Groupe s'est établi à 2,5 milliards d'euros, le ratio dette nette/Ebitda est inférieur à la limite de 2,5x, notre dette est notée A chez Moody's et S&P et nous confirmons le dividende de 1 euro.

Nous sommes en avance sur toutes les dimensions de notre plan de transformation.

Avec le Conseil d'Administration, nous avons décidé de concentrer nos forces sur nos activités cœur - la production d'électricité bas carbone, les réseaux, principalement gaziers et les solutions intégrées pour les clients – soit près de 80% de notre portefeuille. Nous avons également fait le choix de vendre les activités qui n'en font pas partie. Un choix parfaitement assumé.

Le plan de cessions de 15 milliards d'euros d'actifs à trois ans est déjà engagé à plus de 50%, en seulement un an. Dans ce cadre, nous avons réduit de moitié les capacités de production d'électricité à partir de charbon.

Le produit de ces cessions est réinvesti dans nos activités stratégiques. Il y a néanmoins un décalage dans le temps entre le moment où nous réalisons ces investissements et celui où ils contribueront à nos résultats. En 2016, nous avons investi près de 5 milliards d'euros pour notre croissance, sur un programme qui en compte 16 milliards.

Pour améliorer la rentabilité du Groupe, nous avons lancé un programme d'efficacité opérationnelle, « Lean 2018 ». Nous avons dépassé notre objectif pour 2016 et réalisé 530 millions d'euros de gains. Toute l'organisation contribue à ces efforts et cela nous permet de rehausser de 20% notre objectif à l'horizon 2018.

Nous travaillons aussi à préparer des leviers de croissance additionnelle à 5-10 ans, qui viendront accélérer notre développement. Il s'agit par exemple de la mobilité verte, de l'hydrogène ou encore des solutions de production décentralisées et autonomes. Cela peut se faire notamment grâce à nos innovations technologiques et numériques.

La nouvelle organisation, mise en place depuis un an, que nous avons souhaitée plus diversifiée, plus ouverte vers nos parties prenantes et plus agile, nous permet de capter les opportunités de ce nouveau monde de l'énergie.

En 2017, nous anticipons une accélération de la croissance organique avec un résultat net récurrent part du Groupe compris entre 2,4 et 2,6 milliards d'euros, en nous renforçant dans nos activités cœur.

Le Groupe s'engage à verser un dividende de 70 centimes d'euro par an au titre de 2017 et 2018.

Isabelle KOCHER
Directeur Général

Chiffres clés 2016

153 090

collaborateurs dans le monde

Des activités dans

70

 pays

16

 Mds€

d'investissements de croissance sur la période 2016-2018, dont 1 milliard dans l'innovation et le digital

1 100

chercheurs et experts dans **11** centres de R&D

Principaux **indicateurs** financiers

(en Mds€)

Chiffre d'affaires

66,6

Ebitda

10,7

Résultat net récurrent part du Groupe ⁽¹⁾

2,5

Résultat net part du Groupe

-0,4

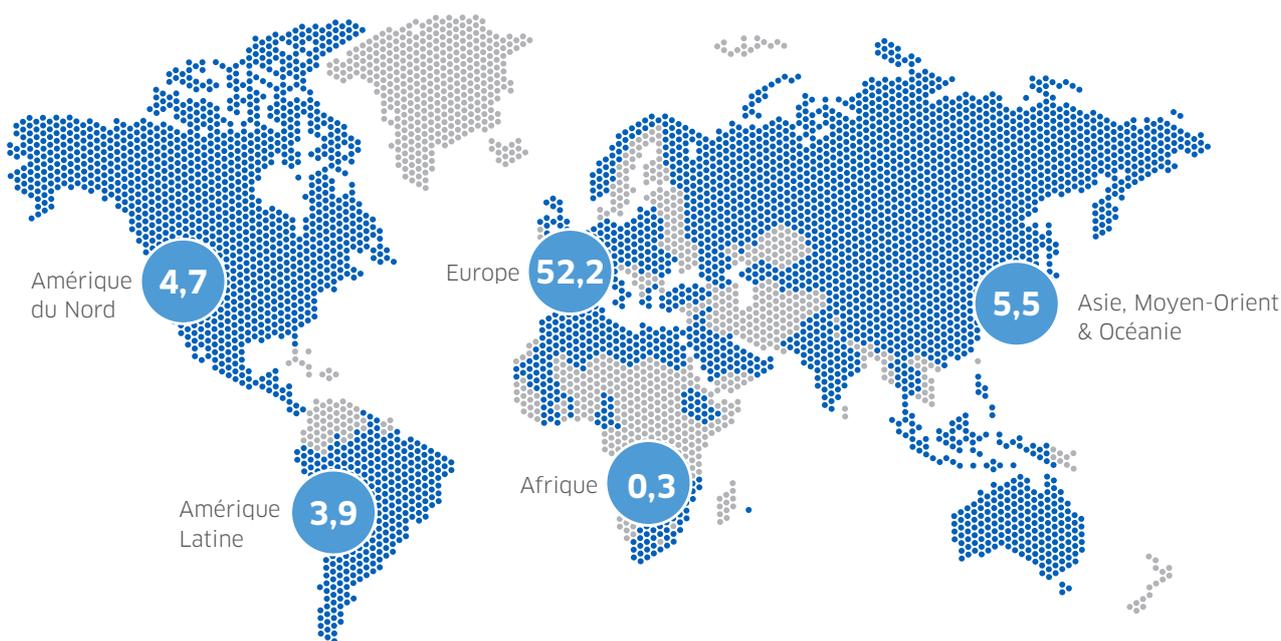
Cash-flow opérationnel

9,7

Dettes nettes

24,8

Répartition **géographique** du chiffre d'affaires (en Mds€)



(1) Hors coûts de restructurations, MtM, dépréciations d'actifs, cessions, autres éléments non récurrents y compris financiers et fiscaux, et impacts fiscaux associés.

Ordre du jour

A. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- ▶ Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2016 **(1^{er} résolution)**
- ▶ Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016 **(2^e résolution)**
- ▶ Affectation du résultat et fixation du montant du dividende de l'exercice 2016 **(3^e résolution)**
- ▶ Approbation des conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce **(4^e résolution)**
- ▶ Approbation, en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, d'un engagement relatif à la retraite de Mme Isabelle Kocher, Directeur Général **(5^e résolution)**
- ▶ Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société **(6^e résolution)**
- ▶ Ratification de la nomination à titre provisoire aux fonctions d'administrateur de M. Patrice Durand **(7^e résolution)**
- ▶ Nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires en application de l'article 13.3 2) des Statuts **(8^e et 9^e résolutions)**
- ▶ Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de la période du 1^{er} janvier au 3 mai 2016 à M. Gérard Mestrallet, Président-Directeur Général **(10^e résolution)**
- ▶ Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de la période du 1^{er} janvier au 3 mai 2016 à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général Délégué en charge des Opérations **(11^e résolution)**
- ▶ Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de la période du 3 mai au 31 décembre 2016 à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général **(12^e résolution)**
- ▶ Approbation, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux **(13^e résolution)**

B. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- ▶ Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE **(14^e résolution)**
- ▶ Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toutes entités constituées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE **(15^e résolution)**
- ▶ Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la société ENGIE) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE **(16^e résolution)**
- ▶ Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la société ENGIE) **(17^e résolution)**
- ▶ Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités **(18^e résolution)**

2

Comment participer à votre Assemblée Générale ?

Quelles sont les modalités de participation à votre Assemblée Générale ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée dès lors qu'il justifie de sa qualité. Pour cela, il suffit qu'il justifie de la propriété de ses actions, conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, à J - 2 ouvrés (J = date de l'Assemblée), soit au plus tard le mercredi 10 mai 2017 à 0 heure (heure de Paris).

- pour l'actionnaire au **nominatif**, par l'inscription de ses actions dans le registre de la Société tenu par son mandataire Société Générale ;
- pour l'actionnaire au **porteur**, par l'enregistrement comptable de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans le cas d'un actionnaire non-résident), au plus tard **deux jours ouvrés** avant l'Assemblée, dans son compte-titres tenu par son intermédiaire bancaire ou financier qui le gère. L'enregistrement comptable des titres doit être constaté par une **attestation de participation** délivrée par son intermédiaire habilité.

Comment exercer votre droit de vote ?

Vous avez trois moyens d'exercer votre droit de vote :

- **assister personnellement** à l'Assemblée Générale ;
- **utiliser un formulaire de vote par correspondance ou par procuration**, qui vous offre la possibilité de choisir l'une des trois options suivantes :
 - donner pouvoir au Président de l'Assemblée,
 - voter par correspondance,
 - donner pouvoir à un tiers (conjoint, partenaire de PACS, autre actionnaire d'ENGIE ou toute autre personne physique ou morale assistant à l'Assemblée) ;
- **voter par internet.**

► J'assiste à l'Assemblée Générale

Vous devez demander une carte d'admission qui vous permettra d'être admis à l'Assemblée Générale et d'y voter.

Vous cochez la **case A** du formulaire, vous DATEZ et SIGNEZ **case 4**, et retournez le formulaire comme indiqué ci-dessous :

► Vos actions sont au **nominatif** :

Vos actions doivent être inscrites en compte au plus tard le **mercredi 10 mai 2017, à 0 heure (heure de Paris)**. Il vous suffit de retourner le formulaire joint à la présente brochure de convocation daté et signé à la Société Générale, Service des Assemblées Générales, à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation qui vous a été envoyée. La Société Générale vous adressera par courrier une carte d'admission.

► Vos actions sont au **porteur** :

Vous devez demander à votre intermédiaire financier de vous procurer une carte d'admission à votre nom. Il transmettra alors à la Société Générale, Service des Assemblées Générales, votre demande de carte d'admission (toujours accompagnée d'une attestation de participation, confirmée à J - 2 ouvrés, soit le **mercredi 10 mai 2017 à 0 heure (heure de Paris)**). Ladite carte sera établie par la Société Générale, qui vous l'adressera par courrier.

Pour les personnes souhaitant assister à l'Assemblée, les demandes de cartes d'admission devront être réceptionnées par la Société Générale au plus tard le **mardi 9 mai 2017**.

Dans le cas où la carte d'admission que vous avez demandée ne vous serait pas parvenue dans les deux jours ouvrés avant l'Assemblée Générale, nous vous invitons, pour tout renseignement relatif à son traitement, à prendre contact avec le centre d'appel des

cartes d'admission de la Société Générale du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 au : 0825 315 315 (*coût de l'appel : 0,15 euro HT par minute depuis la France*).

Les actionnaires au nominatif ont également la possibilité, le jour de l'Assemblée, de se présenter directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet.

Les actionnaires au porteur ayant demandé et n'ayant pas reçu leur carte d'admission deux jours ouvrés à 0 heure, heure de Paris, avant l'Assemblée Générale peuvent alors, conformément à l'article R. 225-85 du Code du commerce, demander une attestation de participation auprès de leur Teneur de Compte et se présenter directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis de leur attestation de participation.

Un espace dédié équipé de fax sera mis à la disposition des actionnaires au porteur n'ayant pas d'attestation de participation, leur permettant ainsi d'effectuer eux-mêmes les démarches nécessaires auprès de leur intermédiaire financier à l'effet de pouvoir émarger la feuille de présence et participer à l'Assemblée Générale.

Afin de faciliter le déroulement de l'Assemblée Générale, nous vous recommandons de vous présenter, **à partir de 13h00/13h30**, aux bureaux d'émargement pour la signature de la feuille de présence si vous êtes muni(e) de la carte d'admission.

Nous vous informons que la France est placée sous le régime du plan VIGIPIRATE dans sa version « sécurité renforcée risque attentat ». En conséquence, des contrôles visuels seront opérés par les agents de sécurité qui vous demanderont d'ouvrir vos sacs. Nous vous recommandons d'éviter les bagages volumineux qui devront être déposés à la consigne prévue à cet effet.

► Je n'assiste pas à l'Assemblée Générale et je vote par correspondance ou je suis représenté(e)

Vous choisissez parmi les trois options qui vous sont offertes par le formulaire de vote par correspondance ou par procuration en cochant la case correspondante :

- Vous votez par correspondance, noircir la **case 1**.
- Vous donnez pouvoir au Président de l'Assemblée, noircir la **case 2**.

Celui-ci émettra alors en votre nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

- Vous donnez pouvoir à votre conjoint, à votre partenaire de PACS, à un autre actionnaire d'ENGIE ou à toute autre tierce personne physique ou morale assistant à l'Assemblée, noircir la **case 3** et compléter l'identité du mandataire.

Puis vous DATEZ et SIGNEZ la **case 4** et retournez le formulaire comme indiqué à la suite.

Pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolution.

Vos actions sont au **nominatif** :

- Vous devez adresser directement à la Société Générale le formulaire de vote à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation qui vous a été envoyée.

Vos actions sont au **porteur** :

- Vous devez retourner le formulaire de vote par correspondance ou procuration à votre intermédiaire financier qui le transmettra avec l'attestation de participation émise par ses soins à la Société Générale, Service des Assemblées Générales.

Attention : pour les cessions d'actions dont le dénouement interviendrait **au plus tard le mercredi 10 mai 2017 à 0 heure (heure de Paris)**, l'attestation de participation du cédant sera invalidée à hauteur du nombre d'actions cédées et le vote correspondant à ces actions ne sera pas pris en compte.

Pour toutes les cessions dénouées postérieurement au **mercredi 10 mai 2017 à 0 heure (heure de Paris)**, l'attestation de participation du cédant demeurera valable et le vote sera comptabilisé au nom du cédant.

Le formulaire de vote est accessible sur www.engie.com (rubrique Actionnaires), et pourra être demandé par voie électronique ou postale à ENGIE au plus tard le **vendredi 5 mai 2017**.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration devront être réceptionnés par la Société Générale au plus tard 3 jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale soit le **mardi 9 mai 2017**.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous pouvez notifier à ENGIE la désignation et la révocation d'un mandataire par voie électronique. Pour ce faire, vous trouverez la marche à suivre dans l'avis préalable de réunion publié au BALO (*Bulletin des annonces légales et obligatoires*) et disponible sur le site www.engie.com (rubrique Actionnaires).

Rappels :

- les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter à l'Assemblée par un seul d'entre d'eux, considéré comme propriétaire ;
- l'actionnaire qui a opté pour le vote par correspondance n'a plus la possibilité d'assister à l'Assemblée Générale ni de s'y faire représenter.

Je vote par internet

ENGIE met à la disposition de ses actionnaires un site dédié au vote sur internet préalablement à l'Assemblée.

Ce site permet à chaque actionnaire d'exprimer son mode de participation par des moyens de télécommunication, préalablement à l'Assemblée Générale, dans les conditions définies ci-après :

Actionnaires au nominatif

La connexion au site de vote s'effectuera via le site de gestion de vos avoirs au nominatif : [Sharinbox www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com), avec vos codes d'accès habituels :

- **code d'accès** : il figure en haut de vos relevés et est repris en 5^e donnée dans les informations situées sous le « cadre réservé » du formulaire de vote par correspondance ou par procuration (**case 5**) ;
- **mot de passe** : il vous a été envoyé par courrier lors de l'entrée en relation avec Société Générale Securities Services. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, se rendre sur la page d'accueil du site et cliquer sur « Obtenir vos codes ».

Vous devrez ensuite cliquer sur le nom de l'Assemblée dans la rubrique « Opérations en cours » de la page d'accueil, puis sélectionner l'opération, suivre les instructions et cliquer sur « Voter » pour accéder au site de vote.

Cet espace internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée Générale, sera ouvert **à partir du vendredi 21 avril 2017 à 9 heures et jusqu'au jeudi 11 mai 2017 à 15 heures (heure de Paris)**.

Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours pour voter, afin d'éviter d'éventuels engorgements des communications par internet qui auraient pour conséquence l'absence de prise en compte du formulaire unique électronique.

Actionnaires au porteur

Les actionnaires au porteur souhaitant voter par internet, préalablement à l'Assemblée Générale, devront se connecter, avec leurs codes d'accès habituels, sur le portail de leur établissement bancaire dédié à la gestion de leurs avoirs. Pour accéder au site VOTACCESS et voter, il leur suffit de cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à leurs actions ENGIE.

Il est précisé que seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système VOTACCESS pourront y accéder.

Le site internet VOTACCESS sera ouvert **à partir du vendredi 21 avril 2017 à 9 heures jusqu'au jeudi 11 mai 2017 à 15 heures (heure de Paris)**.

ENGIE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 12 MAI 2017

Donner pouvoir au Président
Voter sur les résolutions
Demander une carte d'admission
Donner pouvoir à un tiers

Consulter la documentation
Consulter le détail de vos positions

Assemblée générale mixte du 12 mai 2017 à 14h30 CET
Palais des Congrès (Grand Auditorium)
2, place de la Porte Maillot - 75017 PARIS

CLÔTURE DU VOTE ÉLECTRONIQUE
Le 11/05/2017 à 15h00 CET

VOS POSITIONS
100 titres / actions au porteur
100 droits de vote dont
0 droits de vote exercés

VOS COORDONNÉES
PREVIEW TEST
69 RUE VILETTE
69603 LYON

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VOTE

Le portail VOTACCESS permet de voter en ligne.

Comment remplir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ?

- A** Vous désirez assister à l'Assemblée
Cochez la case A.
- B** Vous ne pouvez pas assister à l'Assemblée et souhaitez voter par correspondance ou par procuration
Cochez la case B et sélectionnez l'option 1, 2 ou 3.
- 2** Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée
Cochez ici, datez et signez en bas du formulaire, case 4.
- 3** Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée qui sera présente à l'Assemblée
Cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne.

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci [] la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this [], date and sign at the bottom of the form
A. [] Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
B. [] J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.



Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros
Siège social : 1, place Samuel de Champlain - 92400 Courbevoie
542 107 651 RCS Nanterre
Siret 542 107 651 13030

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
 Convoquée le 12 mai 2017 à 14 heures 30
 Au Palais des Congrès, 2 place de la Porte Maillot
 75017 PARIS (France)

COMBINED GENERAL MEETING
 Convened on May 12, 2017 at 2:30 p.m.
 At "Palais des Congrès", 2 place de la Porte Maillot
 75017 PARIS (France)

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account Vote simple / Single vote

Nombre d'actions / Number of shares Vote double / Double vote

Nominatif / Registered Propriétaire / Owner

Nombre de voix - Number of voting rights

1 **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

2 **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
 Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

3 **JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT: See reverse (4)
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr/Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

5 86590752

5 **Code d'accès Nominatif (Sharinbox).**

4 Quel que soit votre choix, **datez et signez ici.**

1 **Vous désirez voter par correspondance**
 Cochez ici, éventuellement noircissez les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion. N'oubliez pas de remplir les cases des amendements et résolutions diverses.

1 **Vous désirez voter par correspondance**
 Cochez ici, éventuellement noircissez les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion. N'oubliez pas de remplir les cases des amendements et résolutions diverses.

4

Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé

Résultats financiers au 31 décembre 2016

I - Comptes consolidés (référentiel IFRS)

<i>En millions d'euros</i>	2016	2015
Chiffre d'affaires	66 639	69 883
Résultat opérationnel courant après quote part du résultat net des entreprises mises en équivalence	6 172	6 326
Résultat des activités opérationnelles	2 452	(3 242)
RÉSULTAT NET	163	(5 113)
Marge brute d'autofinancement avant résultat financier et impôt	10 263	10 942
Résultat net part du Groupe	(415)	(4 617)

<i>En euros</i>		
Résultat net part du Groupe dilué par action	(0,23)	(1,99)

II - Comptes annuels d'ENGIE (référentiel français)

<i>En millions d'euros</i>	2016	2015
Chiffres d'affaires	17 939	19 891
Résultat courant avant impôt	42	345
Éléments exceptionnels	(266)	(617)
Impôt sur les sociétés	672	541
RÉSULTAT NET	448	268

Faits marquants 2016

Analyse des données financières

Le Groupe atteint sa guidance avec un résultat net récurrent part du Groupe de 2,5 milliards d'euros, bénéficiant des effets de son programme de performance et du redémarrage des centrales nucléaires belges, mais encore impacté par les prix des commodités.

Le chiffre d'affaires de 66,6 milliards d'euros est en décroissance brute de - 4,6% par rapport au 31 décembre 2015 et en décroissance organique de - 4,0%. Au-delà d'un effet de change défavorable notamment sur la livre sterling et le réal brésilien, ce recul s'explique par la baisse des prix des commodités qui impacte les activités d'achat-vente de gaz et de GNL, de commercialisation de gaz et d'électricité, d'exploration-production et de production d'électricité, mais n'affecte que partiellement les marges du Groupe. Ce recul est en partie compensé par un impact positif des températures en France, l'année 2016 ayant été légèrement froide alors que l'année 2015 avait été particulièrement clémente.

L'Ebitda du Groupe s'élève à 10,7 milliards d'euros, en recul de - 5,2% en brut et en décroissance organique de - 2,7%. Il bénéficie du redémarrage en Belgique des unités nucléaires Doel 3, Tihange 2 et Doel 1 en décembre 2015, des premiers effets du programme de performance « Lean 2018 », d'un impact favorable des températures en France ainsi que des mises en service d'actifs. Néanmoins, ces éléments n'ont qu'en partie compensé la poursuite de la baisse des prix des commodités ainsi que l'effet de change défavorable lié notamment à la couronne norvégienne, au réal brésilien et à la livre sterling.

Le résultat net récurrent part du Groupe, à 2,5 milliards d'euros, est en diminution de - 0,1 milliard d'euros par rapport au 31 décembre 2015, principalement liée à la baisse du résultat opérationnel courant.

ENGIE a comptabilisé au 31 décembre 2016 des pertes de valeur qui pèsent sur le résultat net de l'exercice 2016. L'impact de ces dépréciations sur le résultat net part du Groupe s'élève à - 3,8 milliards d'euros.

Le résultat net part du Groupe s'élève à - 0,4 milliard d'euros, l'impact des dépréciations liées à des pertes de valeur étant partiellement compensé par des éléments non récurrents positifs.

La dette nette s'établit à 24,8 milliards d'euros, en baisse de - 2,9 milliards d'euros par rapport à fin 2015. Cette forte amélioration s'explique principalement par la génération de cash-flow opérationnel sur l'exercice (9,7 milliards d'euros) et les premiers effets du programme de rotation de portefeuille (4,0 milliards d'euros).

Le ratio dette nette/Ebitda, qui s'établit à 2,3x, est en ligne avec l'objectif $\leq 2,5x$.

Mise en œuvre rapide du plan de transformation

Le plan est aujourd'hui très bien avancé sur ses trois programmes.

- sur le programme de rotation de portefeuille (objectif de 15 milliards d'euros d'impact dette nette sur 2016-18), le Groupe a annoncé, le 2 mars, des cessions pour 8,0 milliards d'euros (soit plus de 50% du programme total) dont 7,2 milliards déjà finalisés (y compris la cession activités thermiques merchant aux États-Unis finalisée en février 2017) ;
- sur son programme d'investissements (16 milliards d'euros d'investissements de croissance prévus sur 2016-18), 4,7 milliards ont été investis à fin décembre 2016 ;
- sur le programme de performance « Lean 2018 », compte tenu des avancées du programme, le Groupe augmente son objectif 2018 de 20% soit 1,2 milliard d'euros de gains nets attendus au niveau de l'Ebitda à horizon 2018. À fin décembre 2016, 530 millions d'euros de gains nets au niveau de l'Ebitda ont été réalisés, ce qui est supérieur à l'objectif initial pour 2016 de 500 millions d'euros.

Faits marquants de la période

Développer les activités peu émettrices de CO₂

- Plusieurs projets remportés dans le solaire : 140 MW et 75 MW en Inde, 180 MW au Mexique et 40 MW au Pérou ;
- En Afrique du Sud, démarrage des travaux de construction du parc solaire de 100 MW de Kathu ;
- Au Mexique, ENGIE remporte un projet de 52 MW dans l'éolien ;
- En Inde, finalisation de la vente de la centrale à charbon de Meenakshi à India Power Corporation Limited ;
- ENGIE investit dans Heliatek, entreprise pionnière du photovoltaïque organique ;
- Inauguration de la première centrale française de géothermie marine : Thassalia, à Marseille ;
- Fermeture de la centrale charbon d'Hazelwood en Australie fin mars 2017 ;
- La centrale de production indépendante d'électricité et de dessalement d'eau d'Az Zour North One, au Koweït, entre en service ;
- ENGIE inaugure la centrale de Jirau, au Brésil, plus grand projet hydroélectrique du Groupe au monde (3 750 MW) ;
- ENGIE cède sa centrale charbon de production d'électricité Polaniec à Enea en Pologne ;
- ENGIE et Crédit Agricole Assurances renforcent leur partenariat dans l'éolien terrestre en France ;
- ENGIE construit en Indonésie sa première centrale au monde de production d'électricité à partir de géothermie ;
- ENGIE remporte le projet de centrale de production indépendante d'électricité Fadhili en Arabie Saoudite.

Développer les infrastructures, essentiellement gazières

- ENGIE renforce sa présence en Ukraine et signe un accord sur le transport et le stockage de gaz ;
- Deux nouvelles collaborations majeures pour ENGIE, destinées à stimuler l'adoption de méthodes innovantes de production de gaz vert en Europe : coopération avec Göteborg Energi en Suède pour l'industrialisation de l'approche de conversion biomasse sèche-gaz et développement du projet AMBIGO, premier projet de conversion biomasse sèche-gaz, aux Pays-Bas ;
- ENGIE inaugure le premier terminal flottant d'importation de GNL de Turquie ;
- Projet d'acquisition d'Elengy à 100% par GRTgaz ;
- Accord sur la révision des prix des contrats d'approvisionnement de gaz à long terme avec Gazprom et Statoil ;
- Au Panama, signature d'un contrat d'approvisionnement en GNL d'une centrale électrique d'AES Andres ;
- ENGIE et AES Andres signent un accord visant à assurer un approvisionnement fiable et compétitif en GNL dans les Caraïbes ;
- En Chine, ENGIE et Beijing Gas Group renforcent leur partenariat stratégique dans la sécurité d'approvisionnement avec la livraison de 10 cargaisons de GNL à Pékin.

Développer les solutions intégrées pour ses clients

- En région parisienne, inauguration à Saint-Ouen de la conversion d'une chaufferie à la biomasse par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) ;
- Aux États-Unis, ENGIE finalise l'acquisition de la société OpTerra qui renforce l'offre du Groupe dans les services énergétiques innovants ;
- Contrats sur la fourniture de bornes de rechargement électrique : à Rotterdam et La Haye, ENGIE déploie 4 000 points de rechargement et au Luxembourg, ENGIE et Powerdale sont sélectionnés pour la fourniture de 800 bornes ;
- En France, une électricité 100% verte pour tout nouveau contrat particulier et professionnel ;
- Signature d'un protocole d'accord avec SUSI Partners pour financer des projets de stockage d'énergie à grande échelle ;
- Investissement dans StreetLight Data, un leader du secteur de l'analytique des données de mobilité pour accélérer le développement des villes intelligentes ;

- Mobilité verte en Europe : près de 100 millions d'euros d'investissements d'ici 2020 pour promouvoir le gaz naturel comme carburant pour les camions. ENGIE, à travers ses filiales à 100% GNVert et LNGeneration, participe à la création d'une nouvelle filière de valorisation du gaz « vert » : le bioGNL (biométhane liquéfié). La Poste et ENGIE nouent un partenariat pour développer la mobilité verte en France et en Europe ;
- ENGIE acquiert une participation de 80% dans Green Charge Networks, une entreprise californienne leader dans le domaine du stockage sur batteries ;
- Création d'ENGIE Digital, signature de nouveaux partenariats mondiaux avec C3 IoT, Kony, Thales et choix de Fjord, le studio de design et d'innovation d'Accenture, pour réinventer le modèle de commercialisation d'ENGIE. D'autres partenariats ont été signés avec IBM (solutions pour villes intelligentes) et GE (digital) ;
- ENGIE et Thales remportent un contrat ferroviaire de 225 millions d'euros à Dakar, au Sénégal ;
- ENGIE lance le premier service de « réglage fréquence » à partir d'un système de stockage sur le réseau électrique français ;
- ENGIE rejoint Michelin au capital de Symbio FCell pour accélérer le développement de solutions de mobilité hydrogène ;
- ENGIE acquiert la société Siradel, acteur français de référence internationale, dans le domaine de la modélisation 3D des villes ;
- ENGIE innove avec sa nouvelle offre globale Novaldi et dévoile son Contrat de Performance des Usages – CPU Building® ;
- ENGIE remporte la délégation de service public pour le nouveau réseau de chaleur à base de géothermie de la Plaine Rive Droite de Bordeaux Métropole, France ;
- ENGIE Hellas remporte son plus grand contrat de *facility management* en Grèce ;
- Par ailleurs, ENGIE a été désignée première *utility* du classement des entreprises de l'indice Dow Jones Sustainability Index (DJSI) World établi par l'agence de notation RobecoSAM dans le secteur « Multi and Water Utilities ». En 2016, ENGIE a également intégré pour la première fois la « A liste » de l'agence de notation britannique CDP (ex-Carbon Disclosure Project) qui distingue les entreprises leader dans le monde pour leur stratégie et leurs actions dans la lutte contre le changement climatique. ENGIE a intégré la catégorie « Advanced » auprès de l'agence de notation extra-financière Vigeo-Eiris ;
- Enfin, au titre de l'année 2016, ENGIE a reçu le grand prix Zimmermann de la Mixité des entreprises dans la catégorie CAC 40 et le prix de la mixité dans le secteur de l'énergie et des *utilities*, prix décernés par l'Observatoire Ethics & Boards et l'Institut du Capitalisme responsable.

Projets de résolutions et objectifs

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2016 (résolutions 1 et 2)



Objectif

Les deux premières résolutions vous permettent, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver les comptes annuels et les comptes consolidés d'ENGIE, faisant ressortir respectivement un bénéfice net de 448 087 470 euros et une perte nette consolidée part du Groupe de 415 349 801 euros.

Première résolution

Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2016

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice net de 448 087 470 euros.

En application des dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que le montant global des dépenses et charges visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 1 236 540 euros au cours de l'exercice écoulé.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte, pour ledit exercice, une perte nette consolidée part du Groupe de 415 349 801 euros.

AFFECTATION DU RÉSULTAT (résolution 3)



Objectif

Le Conseil d'Administration vous demande de constater le bénéfice distribuable, d'approuver l'affectation du résultat et la distribution (i) d'un dividende ordinaire de 1 euro par action et (ii) d'une majoration de dividende de 0,10 euro par action, étant rappelé qu'un acompte sur dividende de 0,50 euro par action a été versé le 14 octobre 2016.

Nous vous rappelons que conformément à l'article 26.2 des statuts, une majoration de 10% du dividende s'élevant au total à 0,10 euro par action est attribuée, pour la première fois en 2017, aux actions inscrites sous la forme nominative depuis au moins deux ans au 31 décembre 2016 et qui resteront inscrites sans interruption sous cette forme au nom du même actionnaire, jusqu'au 18 mai 2017, date de la mise en paiement du dividende. Cette majoration ne pourra pas porter, pour un seul et même actionnaire, sur un nombre de titres représentant plus de 0,5% du capital social.

Le solde du dividende ordinaire de l'exercice 2016, soit 0,50 euro par action, ainsi que la majoration du dividende de 0,10 euro par action éligible seront détachés le 16 mai 2017 et mis en paiement le 18 mai 2017.

Troisième résolution

Affectation du résultat et fixation du montant du dividende de l'exercice 2016

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2016 fait apparaître un bénéfice net comptable de 448 087 470 euros et un report à nouveau bénéficiaire de 2 690 970 198 euros.

Elle décide, sur la proposition du Conseil d'Administration, d'affecter ce résultat et de répartir la somme distribuable de la façon suivante :

En euros

Bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2016	448 087 470
Report à nouveau au 31 décembre 2016	2 690 970 198
TOTAL DISTRIBUABLE	3 139 057 668
Dividende total distribué au titre de l'exercice 2016 (y compris le dividende majoré) ⁽¹⁾ :	2 430 816 945
▶ acompte sur dividende de 0,50 euro par action versé le 14 octobre 2016 à valoir sur le dividende de l'exercice 2016	1 198 317 132
▶ solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice 2016 ⁽¹⁾	1 232 499 813
Le montant total du dividende distribué au titre de l'exercice 2016, soit	2 430 816 945
sera prélevé comme suit :	
▶ sur le résultat de l'exercice écoulé à concurrence de	448 087 470
▶ sur le report à nouveau antérieur à hauteur de	1 982 729 475

(1) Sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2016, soit un total de 2 435 285 011 actions, dont 148 573 073 actions inscrites au nominatif au 31 décembre 2016, donnant droit à la majoration de 10% du dividende après application du plafond de 0,5% du capital social par actionnaire.

L'Assemblée Générale fixe, en conséquence, le dividende ordinaire pour l'exercice 2016 à 1 euro par action, et la majoration de dividende à 0,10 euro par action.

Conformément à l'article 26.2 des statuts, une majoration de 10% du dividende soit 0,10 euro par action, sera attribuée aux actions inscrites sous la forme nominative depuis au moins deux ans au 31 décembre 2016 et qui resteront inscrites sans interruption sous cette forme au nom du même actionnaire jusqu'au 18 mai 2017, date de la mise en paiement du dividende. Cette majoration ne pourra pas porter, pour un seul et même actionnaire, sur un nombre de titres représentant plus de 0,5% du capital social.

Compte tenu de l'acompte sur dividende de 0,50 euro par action, versé le 14 octobre 2016, à valoir sur le dividende de l'exercice 2016, et correspondant au nombre d'actions rémunérées à cette date soit 2 396 634 265 actions, le solde de dividende à distribuer au titre de l'exercice 2016 s'élève à 0,50 euro par action pour les actions bénéficiant d'un dividende ordinaire et la majoration de dividende s'élève à 0,10 euro pour les actions bénéficiant du dividende majoré.

Lors de la mise en paiement, le dividende correspondant aux actions propres détenues par la Société sera affecté au poste « Autres réserves », étant précisé qu'au 28 février 2017 la Société détenait 36 519 943 de ses propres actions.

De même, si certaines des 148 573 073 actions inscrites au nominatif et ayant droit à la majoration du dividende au 31 décembre 2016 ont cessé d'être inscrites au nominatif entre le 1^{er} janvier 2017 et le 18 mai 2017, le montant de la majoration du dividende correspondant à ces actions sera affecté au poste « Autres réserves ».

Le solde du bénéfice distribuable sera affecté au report à nouveau.

Le solde du dividende à payer ainsi que la majoration de 10% du dividende pour les actions en bénéficiant seront détachés le 16 mai 2017 et mis en paiement en numéraire le 18 mai 2017.

L'intégralité de cette distribution est éligible à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au paragraphe 3-2° de l'article 158 du Code général des impôts.

L'Assemblée prend acte, conformément à la loi, des sommes réparties au titre des trois exercices précédents comme suit :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées	Sommes réparties	Dividende net
	(en millions)	(montant global) (en euros)	(montant par action) (en euros)
2013 ⁽¹⁾	2 361 ⁽²⁾	3 576 millions	1,50
2014 ⁽¹⁾	2 368 ⁽³⁾	2 402 millions	1,00
2015 ⁽¹⁾	2 397 ⁽⁴⁾	2 414 millions	1,00

(1) En application de l'obligation d'information définie aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les distributions au titre des exercices clos les 31 décembre 2013, 31 décembre 2014 et 31 décembre 2015 étaient éligibles à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au paragraphe 3-2° de l'article 158 du Code général des impôts.

(2) Ce nombre correspond aux actions rémunérées lors de la mise en paiement du solde du dividende 2013 en avril 2014. Il est sensiblement comparable à celui existant lors du paiement de l'acompte sur dividende en 2013.

(3) Ce nombre correspond aux actions rémunérées lors de la mise en paiement du solde du dividende 2014 en avril 2015. Il est sensiblement comparable à celui existant lors du paiement de l'acompte sur dividende en 2014.

(4) Ce nombre correspond aux actions rémunérées lors de la mise en paiement du solde du dividende 2015 en mai 2016. Il est sensiblement comparable à celui existant lors du paiement de l'acompte sur dividende en 2015.

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES (résolutions 4 et 5)



Objectif

Le régime des conventions réglementées s'applique pour les conventions et engagements conclus entre la Société et ses mandataires sociaux, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou entre deux sociétés ayant des dirigeants communs.

Les conventions visées dans la 4^e résolution relèvent de ce régime, et concernent ENGIE et Mme Kocher, dirigeant mandataire social.

Par ailleurs, la 5^e résolution porte sur les régimes collectifs de retraite supplémentaire des cadres dirigeants dont bénéficie Mme Kocher.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver les conventions suivantes, décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes qui figure au chapitre 4.5.1 du Document de Référence 2016 :

- Régime de retraite supplémentaire à cotisations définies avec versement d'un abondement annuel et Régimes de prévoyance et de frais de santé de Mme Kocher (4^e résolution).
- Reconduction, par le Conseil d'Administration du 3 mai 2016, des décisions (i) de ne pas résilier le contrat de travail de Mme Kocher et (ii) de confirmer le gel et la préservation des droits acquis au 31 décembre 2014 par Mme Kocher au titre des régimes collectifs de retraite supplémentaires des cadres dirigeants pour la période antérieure à la suspension de son contrat de travail (5^e résolution).

Quatrième résolution

Approbation des conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les conventions et engagements visés audit rapport, qui ont été conclus au cours de l'exercice écoulé et prend acte des conventions et engagements réglementés conclus et antérieurement approuvés par l'Assemblée Générale qui se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé.

Cinquième résolution

Approbation, en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, d'un engagement relatif à la retraite de Mme Isabelle Kocher, Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, approuve l'engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce autorisé au cours de l'exercice écoulé.

AUTORISATION D'OPÉRER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ (résolution 6)



Objectif

Il vous est proposé de conférer au Conseil d'Administration une nouvelle autorisation de rachat d'actions de la Société, pour une durée de 18 mois, avec annulation corrélative de l'autorisation précédemment donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016.

Les objectifs du programme de rachat ainsi que le descriptif de l'autorisation soumise à vos suffrages sont détaillés dans le texte de la 6^e résolution ainsi que dans le Document de Référence 2016 au chapitre 5.1.5.2.

Cette résolution n'est pas utilisable en période d'offre publique visant la Société.

Nous vous informons que la Société détenait, au 31 décembre 2016, 1,54% de son capital soit 37 522 838 actions dont 1 000 000 d'actions dans le cadre du contrat de liquidité et 36 522 838 actions en couverture de ses engagements envers les bénéficiaires d'options, d'actions gratuites et de plans d'épargne d'entreprise.

Sixième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du descriptif du programme de rachat d'actions propres, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à acquérir des actions de la Société, notamment dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce,

le Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marchés, les règlements européens de la Commission européenne qui lui sont rattachés et les articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et par les pratiques de marchés admises par l'Autorité des marchés financiers en vue :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

- d'annuler tout ou partie des titres rachetés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale ;
- de les attribuer ou de les céder à des salariés ou anciens salariés ou des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable dans le cadre de tout plan d'actionnariat salarié notamment, de plans d'options d'achat d'actions, de toute attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'actionnariat salarié mis en place dans le cadre de plans d'épargne salariale ;
- de les attribuer ou de les céder à toutes entités de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE (y compris pour la mise en œuvre des formules d'investissement à effet de levier dites « Multiple ») ou tous trusts constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais ;
- de les conserver et de les remettre ultérieurement à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5% du capital social ;
- de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché ;

et selon les modalités suivantes :

- le nombre maximum d'actions acquises par la Société pendant la durée du programme de rachat ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre du contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte

pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- le montant cumulé des acquisitions net de frais ne pourra excéder la somme de 7,3 milliards d'euros ;
- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 30 euros par action, hors frais d'acquisition.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant la Société, et par tous moyens, sur le marché boursier ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, ou par utilisation d'options à l'exception des cessions d'options de vente, ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette autorisation prend effet à l'issue de la présente Assemblée pour une durée de **18 mois** et prive d'effet, pour la partie non encore utilisée, l'autorisation de même nature donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 dans sa 6^e résolution.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour :

- ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- décider et mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes, en arrêter les modalités et, notamment, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

RATIFICATION DE LA NOMINATION À TITRE PROVISOIRE AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR DE M. PATRICE DURAND (résolution 7)



Objectif

Conformément à la recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, M. Patrice Durand a été nommé à titre provisoire, sur proposition de l'État, administrateur de la Société par le Conseil d'Administration du 14 décembre 2016, en remplacement de M. Bruno Bézard et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Il vous est proposé de ratifier cette nomination.

Vous trouverez la biographie de M. Patrice Durand, dans la présente brochure de convocation en page 51.

Septième résolution

Ratification de la nomination à titre provisoire aux fonctions d'administrateur de M. Patrice Durand

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de ratifier la nomination à titre provisoire en tant qu'administrateur de M. Patrice Durand, décidée par le Conseil d'Administration du 14 décembre 2016 et ce pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS ACTIONNAIRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 13.3 2) DES STATUTS (résolutions 8 et 9)

Objectif

Le mandat de Mme Caroline Simon, Administrateur représentant les salariés actionnaires, arrive à expiration au cours de la présente Assemblée Générale.

À l'issue des conseils de surveillance des FCPE Link France et Link International, M. Christophe Aubert et M. Ton Willems ont été désignés candidats aux fonctions d'Administrateur.

Aux termes des 8^e et 9^e résolutions, vous serez appelés à vous prononcer sur chacune de ces candidatures. Le candidat recueillant le plus grand nombre de voix sera nommé Administrateur représentant les salariés actionnaires.

Vous trouverez les biographies de MM. Christophe Aubert et Ton Willems dans la brochure de convocation en page 52.

Huitième résolution

Nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires (M. Christophe Aubert)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, en application de l'article 13.3 2) des statuts, de nommer M. Christophe Aubert en qualité d'Administrateur représentant les salariés actionnaires, pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administrateur de M. Christophe Aubert prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice 2020.

Neuvième résolution

Nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires (M. Ton Willems)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, en application de l'article 13.3 2) des statuts, de nommer M. Ton Willems en qualité d'Administrateur représentant les salariés actionnaires, pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administrateur de M. Ton Willems prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice 2020.

AVIS SUR LES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE 2016 À CHAQUE DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ (résolutions 10 à 12)

Objectif

Conformément aux recommandations du Code Afep-Medef, code auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, sont soumis à l'avis consultatif des actionnaires, les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque Dirigeant Mandataire Social de la Société :

- la part fixe ;
- la part variable annuelle avec les critères de performance destinés à déterminer son montant ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les options d'actions, les actions de performance ainsi que les plans de rémunérations variables pluriannuelles avec les critères de performance destinés à déterminer ces éléments de rémunération ;
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les avantages de toute nature.

Par le vote des 10^e à 12^e résolutions, il vous est proposé d'émettre un avis positif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à M. Gérard Mestrallet, Président-Directeur Général jusqu'au 3 mai 2016, et à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général Délégué en charge des Opérations du 1^{er} janvier au 3 mai 2016 et Directeur Général à compter du 3 mai 2016, tels que décrits dans le Document de Référence 2016 au chapitre 4.6.1.8, ainsi que dans le Rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions en pages 27 à 35 de la brochure de convocation.

Dixième résolution

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de la période du 1^{er} janvier au 3 mai 2016 à M. Gérard Mestrallet, Président-Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de la période du 1^{er} janvier au 3 mai 2016 à M. Gérard Mestrallet, Président-Directeur Général jusqu'au 3 mai 2016, tels que figurant dans le Document de Référence 2016 au chapitre 4.6.1.8.

Onzième résolution

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de la période du 1^{er} janvier au 3 mai 2016 à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général Délégué en charge des Opérations

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise

du rapport du Conseil d'Administration, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de la période du 1^{er} janvier au 3 mai 2016 à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général Délégué en charge des Opérations jusqu'au 3 mai 2016, tels que figurant dans le Document de Référence 2016 au chapitre 4.6.1.8.

Douzième résolution

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de la période du 3 mai au 31 décembre 2016 à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de la période du 3 mai au 31 décembre 2016 à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général depuis le 3 mai 2016, tels que figurant dans le Document de Référence 2016 au chapitre 4.6.1.8.

APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITÈRES DE DÉTERMINATION, DE RÉPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX (résolution 13)



Objectif

Conformément aux dispositions du nouvel article L. 225-37-2 du Code de commerce issu de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin II », vous devez désormais vous prononcer au moins une fois par an (vote *ex ante*) sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux, à raison de leur mandat social, et constituant la politique de rémunération les concernant.

Par le vote de la 13^e résolution, il vous est proposé d'approuver cette politique de rémunération.

Les éléments de cette politique de rémunération sur lesquels vous êtes appelés à statuer, ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 1^{er} mars 2017, sur recommandation du Comité de Nominations et des Rémunérations, et sont présentés dans le rapport joint au rapport du Conseil d'Administration figurant au chapitre 4.6.1.9 du Document de Référence 2016, ainsi qu'en pages 36 et 37 de la brochure de convocation.

Nous vous rappelons que le Président du Conseil d'Administration ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat.

Treizième résolution

Approbation, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux, tels que figurant dans le Document de Référence 2016 au chapitre 4.6.1.9.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, RÉSERVÉES AUX SALARIÉS ADHÉRANT AUX PLANS D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE AINSI QU'À TOUTES ENTITÉS CONSTITUÉES DANS LE CADRE D'UN PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ INTERNATIONAL DU GROUPE (résolutions 14 et 15)

Objectif

ENGIE mène une politique volontariste en matière d'actionnariat salarié afin notamment de favoriser le sentiment d'appartenance des salariés au Groupe et les associer plus étroitement à son développement. À fin 2016, les salariés détenaient 2,75% du capital du Groupe.

Nous vous proposons donc de renouveler les autorisations conférées au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à de nouvelles opérations d'actionnariat salarié au moment où il décidera de les mettre en œuvre.

Au terme de la 14^e résolution, le Conseil d'Administration serait autorisé pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée, à augmenter, avec suppression du droit préférentiel de souscription, le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérant à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise dans la limite d'un montant nominal maximum de 2% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, y compris pour la mise en œuvre des formules d'investissement à effet de levier dites « Multiples », étant précisé que ce plafond de 2% du capital social est commun aux augmentations de capital social réalisées dans le cadre de la 15^e résolution de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation remplacerait et priverait d'effet celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Au terme de la 15^e résolution, le Conseil d'Administration serait autorisé, pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée, à augmenter, avec suppression du droit préférentiel de souscription, le capital social en une ou plusieurs fois, au profit de toutes entités ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers, dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération d'actionnariat salarié international du Groupe, ou de tous *trusts* constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais, dans la limite d'un montant nominal maximum correspondant à 0,5% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ces émissions s'imputeront sur le plafond de 2% de la délégation en application de la 14^e résolution.

Cette délégation remplacerait et priverait d'effet celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Le montant des augmentations de capital ainsi réalisées, s'imputerait sur le Plafond Global de 265 millions d'euros visé à la 25^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016.

Le prix d'émission des actions ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, diminuée d'une décote de 20%, ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans, conformément aux dispositions légales, étant précisé que le Conseil d'Administration aurait la faculté de réduire ou supprimer la décote.

Néanmoins, s'agissant de l'augmentation de capital au profit de toutes entités ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié international ou de tous *trusts* constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais, le Conseil d'Administration pourrait déterminer un prix de souscription différent de celui fixé dans le cadre de la 14^e résolution de l'Assemblée Générale, si cela devait être requis par la législation locale applicable, étant précisé qu'en tout état de cause ce prix ne pourra pas être inférieur à 80% (ou à 70%, le cas échéant) de la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision (i) fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réalisée au profit des salariés adhérents de tout plan d'épargne d'entreprise en application de la 14^e résolution, ou (ii) si l'offre d'actionnariat salarié était réalisée par cession d'actions dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, fixant la date d'ouverture de la période d'achat des actions par les salariés adhérant au plan d'épargne salariale.

Quatorzième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et, d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum représentant **2%** du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital social réalisées dans le cadre de la **15^e** résolution de la présente Assemblée Générale, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant entendu que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules d'investissement avec effet de levier dites « Multiple ».
- Ce montant s'imputera sur le Plafond Global visé à la 25^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 ;
- fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 dans sa 23^e résolution ;
 - décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents de tous plans d'épargne d'entreprise, diminuée d'une décote de 20%, ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans, conformément aux dispositions légales ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, le prix sera également déterminé par référence aux modalités mentionnées au présent paragraphe ;
 - autorise le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à souscrire

en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-21 et L. 3332-11 du Code du travail, et que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, du fait de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital s'imputera sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

- décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par application de la présente résolution ;
- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, notamment :
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - de déterminer, le cas échéant, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscriptions,
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et, notamment, choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites, après éventuelle réduction en cas de sursouscription,
 - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,

- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
7. autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions de la Société aux bénéficiaires telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Quinzième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toutes entités constituées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservée à la catégorie de personnes constituée par toutes entités de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, y compris pour la mise en œuvre des formules d'investissement avec effet de levier dites « Multiple », ou par tous trusts constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra pas excéder **0,5%** du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 2% du capital social de la délégation en application de la **14^e** résolution de la présente Assemblée Générale, ainsi que sur le Plafond Global visé à la **25^e** résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 ;
3. fixe à **18 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 dans sa **24^e** résolution ;
4. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour sélectionner l'entité à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 ci-dessus ;
5. décide que le montant définitif de l'augmentation de capital sera fixé par le Conseil d'Administration qui aura tous pouvoirs à cet effet ;
6. décide que le montant des souscriptions de chaque salarié ne pourra excéder les limites qui seront prévues par le Conseil d'Administration dans le cadre de la présente délégation et, qu'en cas d'excès de souscriptions des salariés, celles-ci seront réduites suivant les règles définies par le Conseil d'Administration ;
7. décide de supprimer au profit de la catégorie de bénéficiaires susvisée au paragraphe 1 le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver à cette catégorie de bénéficiaires la souscription de la totalité des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre pouvant être émises en vertu de la présente résolution, laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
8. décide que le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision (i) fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réalisée en vertu de la **14^e** résolution de la présente Assemblée Générale, ou (ii) si l'offre d'actionnariat salarié était réalisée par cession d'actions dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, fixant la date d'ouverture de la période d'achat des actions par les salariés adhérant au plan d'épargne salariale diminuée d'une décote de 20% (ou 30%, le cas échéant) ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement, étant précisé que le prix ainsi déterminé pourrait être différent du prix déterminé dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée en vertu de la **14^e** résolution de la présente Assemblée Générale et/ou la cession d'actions réalisées dans le cadre de tout plan d'épargne salariale ;
9. décide que le Conseil d'Administration pourra déterminer les formules de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, au vu des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels le groupe ENGIE dispose de filiales entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ainsi que celles desdites filiales dont les salariés pourront participer à l'opération ;
10. décide que le montant de l'augmentation de capital ou de chaque augmentation de capital sera, le cas échéant, limité au montant de chaque souscription reçue par la Société, en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables ;
11. délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription,

- de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- le cas échéant, à sa seule initiative, d'imputer les frais d'une telle augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant d'une telle augmentation,
- et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier corrélativement les statuts, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EN FAVEUR, D'UNE PART, DE L'ENSEMBLE DES SALARIÉS ET MANDATAIRES SOCIAUX DES SOCIÉTÉS DU GROUPE ENGIE (À L'EXCEPTION DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ ENGIE) ET, D'AUTRE PART, DES SALARIÉS PARTICIPANT À UN PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ INTERNATIONAL DU GROUPE ENGIE (résolution 16)



Objectif

ENGIE mène une politique volontariste en matière d'actionnariat salarié afin notamment de favoriser le sentiment d'appartenance des salariés au Groupe et les associer plus étroitement à son développement.

L'attribution des actions se ferait à l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe à l'exception des mandataires sociaux de la Société (« Plans Monde »), ainsi qu'aux salariés participant à tout autre au plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE.

Le nombre d'actions ainsi attribuées serait limité à 0,75% du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé que ce montant est un plafond global pour toutes les attributions réalisées en application des 16^e et 17^e résolutions de la présente Assemblée Générale d'une part et qu'il est assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25% du capital social d'autre part. Il s'agirait d'actions existantes.

Les actions ainsi attribuées feraient l'objet d'une condition de présence effective dans le groupe ENGIE à l'issue de la période d'acquisition. Elles seraient soumises à une période d'acquisition dont la durée ne pourrait être inférieure à deux ans.

Cette autorisation aurait une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale, privant d'effet corrélativement à compter de cette date, pour la partie non encore utilisée, la délégation précédemment donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016.

Des conditions de performance ne seraient pas nécessairement fixées.

Seizième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la société ENGIE) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à procéder, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société au profit de tout ou partie des salariés de la Société ainsi que des salariés et mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'exception des mandataires sociaux de la Société, étant précisé que l'attribution devra être effectuée soit au profit de l'ensemble des salariés dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions, soit au profit des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE ;
- fixe à **38 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 dans sa 29^e résolution ;
- décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder **0,75%** du capital social existant au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration, assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25% du capital social, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions à attribuer, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des attributions gratuites d'actions en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société et que ce plafond est un plafond global pour toutes les attributions susceptibles d'être réalisées en application des **16^e** et **17^e** résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée Générale ;
- décide que l'attribution des actions de la Société à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans, aucune période de conservation obligatoire des actions ne sera imposée, et lesdites actions seront librement cessibles dès leur attribution définitive ;

5. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions pourra intervenir immédiatement et le bénéficiaire concerné ne sera soumis à aucune obligation de conservation des actions qui seront immédiatement cessibles ;
6. donne tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, afin de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun des bénéficiaires,
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale,
 - prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions,
 - ajuster, le cas échéant, le nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ayant pour effet de modifier la valeur des actions composant le capital pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement,
 - déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EN FAVEUR DE CERTAINS SALARIÉS ET MANDATAIRES SOCIAUX DES SOCIÉTÉS DU GROUPE ENGIE (À L'EXCEPTION DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ ENGIE) (résolution 17)



Objectif

Le plan sélectif d'attribution gratuite d'actions proposé pour un nombre significatif de bénéficiaires vise à la fois des effets de reconnaissance, de rétention, de maintien d'une position compétitive et d'alignement avec les intérêts des actionnaires.

Les attributions d'actions interviendraient en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe à l'exception des dirigeants mandataires sociaux de la Société (« Plans discrétionnaires »).

Le nombre d'actions ainsi attribuées pendant une période de 38 mois, serait limité à 0,75% du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé que ce montant est un plafond global pour toutes les attributions réalisées en application des 16^e et 17^e résolutions de la présente Assemblée Générale d'une part, et qu'il est assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25% du capital social d'autre part. Il s'agirait d'actions existantes.

Cette autorisation aurait une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale, privant d'effet corrélativement à compter de cette date, pour la partie non encore utilisée, la délégation précédemment donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait soumise d'une part, à la condition d'une présence effective dans le groupe ENGIE à l'issue de la période d'acquisition qui devrait être d'une durée d'au moins trois ans, sauf pour certains bénéficiaires de l'activité Trading (soumis à une obligation d'échelonner sur plusieurs années successives une partie de leur rémunération variable annuelle sous forme de titres) pour lesquels la période minimum d'acquisition pourrait être de deux ans pour une partie de l'attribution.

Pour les principaux dirigeants du Groupe, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation serait fixée à au moins quatre ans, dont au moins trois ans d'acquisition, étant précisé que pour les autres bénéficiaires aucune obligation de conservation des actions ne serait imposée.

L'ensemble des bénéficiaires, hors ceux de l'activité Trading, seraient soumis d'autre part, à trois conditions de performance, chacune comptant pour un tiers : une condition interne liée à la performance du RNRpG (Résultat Net Récurrent part du Groupe) d'ENGIE pour les deux exercices qui précèdent l'acquisition définitive par rapport au RNRpG cible fixé dans le budget de ces mêmes exercices (au pro forma), une condition interne liée au ROCE (Retour sur capitaux engagés) pour les deux exercices qui précèdent l'acquisition définitive par rapport au ROCE cible fixé dans le budget de ces mêmes exercices (au pro forma) et une condition externe liée à la performance du TSR (*Total Shareholder Return* : performance boursière, dividende réinvesti) du titre ENGIE sur une période d'au moins trois ans, par rapport à celui d'un panel de référence composé de EDF, E.ON, Uniper, RWE, Innogy, ENEL, Iberdrola et Gas Natural sur cette même période. Sauf pour les cadres dirigeants, les premières 150 actions attribuées seraient dispensées de conditions de performance.

En cas de modification majeure du profil du groupe ENGIE le Conseil d'Administration pourrait choisir des conditions de performance plus pertinentes au nouveau profil.

Pour certains bénéficiaires de l'activité Trading (soumis à une obligation d'échelonner sur plusieurs années successives une partie de leur rémunération variable annuelle sous forme de titres), une condition propre à leur activité serait appliquée.

Pour les bénéficiaires au titre des programmes de promotion de l'Innovation ou similaires, le Conseil d'Administration pourrait décider de supprimer les conditions de performance.

Dix-septième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la société ENGIE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à procéder, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société au profit de certains salariés de la Société ainsi qu'au profit de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés, à l'exception des mandataires sociaux de la Société, dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
2. fixe à **38 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation et prend acte que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 dans sa 30^e résolution ;
3. décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder **0,75%** du capital social existant au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration, assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25% du capital social, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions à attribuer, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des attributions gratuites d'actions en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société et que ce plafond est un plafond global pour toutes les attributions susceptibles d'être réalisées en application des **16^e** et **17^e** résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée Générale ;
4. décide que l'attribution des actions de la Société aux bénéficiaires sera soumise à des conditions de performance reposant sur des critères internes et externes (à l'exception, le cas échéant, des bénéficiaires au titre de programmes de promotion de l'Innovation ou similaires) et sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans, le Conseil d'Administration

pouvant toutefois réduire cette période à deux ans pour les bénéficiaires de l'activité Trading soumis à une réglementation spécifique, et qu'à l'exception des principaux dirigeants du Groupe, il n'y aura pas d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions, étant précisé que pour ces principaux dirigeants du Groupe une période cumulée d'acquisition et de conservation minimale de quatre ans sera imposée ;

5. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions pourra intervenir immédiatement et le bénéficiaire concerné ne sera soumis à aucune obligation de conservation des actions qui seront immédiatement cessibles ;
6. donne tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, afin de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun des bénéficiaires,
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation minimale et l'éventuelle durée de conservation minimale,
 - décider de supprimer les conditions de performance pour les bénéficiaires au titre des programmes de promotion de l'innovation ou similaires,
 - décider de supprimer les conditions de performance pour une première partie de chaque attribution pour tous les bénéficiaires, à l'exception des cadres dirigeants du Groupe, le nombre d'actions concernées par cette suppression ne pouvant pas dépasser 150 par bénéficiaire,
 - prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions et, pour la même durée, le terme de l'obligation de conservation desdites actions de sorte que la durée minimale de conservation soit inchangée,
 - ajuster le nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ayant pour effet de modifier la valeur des actions composant le capital pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement,
 - déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

POUVOIRS POUR FORMALITÉS (résolution 18)



Objectif

La 18^e résolution est une résolution usuelle qui permet d'effectuer les formalités requises par la loi après la tenue de l'Assemblée Générale.

Dix-huitième résolution

Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions

présentées à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 12 mai 2017

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2016 (1^{re} résolution)

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les opérations et les comptes annuels de la Société ENGIE pour l'exercice 2016, qui se soldent par un bénéfice net de 448 087 470 euros.

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016 (2^e résolution)

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes consolidés du groupe ENGIE pour l'exercice 2016, qui se soldent par une perte nette consolidée part du Groupe de 415 349 801 euros.

Affectation du résultat et fixation du montant du dividende de l'exercice 2016 (3^e résolution)

La 3^e résolution a pour objet l'affectation du résultat et la fixation du dividende de l'exercice 2016.

En euros

Bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2016	448 087 470
Report à nouveau au 31 décembre 2016	2 690 970 198
TOTAL DISTRIBUABLE	3 139 057 668
Dividende total distribué au titre de l'exercice 2016 (y compris le dividende majoré) ⁽¹⁾ :	2 430 816 945
<ul style="list-style-type: none"> ▀ acompte sur dividende de 0,50 euro par action versé le 14 octobre 2016 à valoir sur le dividende de l'exercice 2016 ▀ solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice 2016⁽¹⁾ 	1 198 317 132
Le montant total du dividende distribué au titre de l'exercice 2016, soit	2 430 816 945
sera prélevé comme suit :	
<ul style="list-style-type: none"> ▀ sur le résultat de l'exercice écoulé à concurrence de ▀ sur le report à nouveau antérieur à hauteur de 	448 087 470
	1 982 729 475

(1) Sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2016, soit un total de 2 435 285 011 actions, dont 148 573 073 actions inscrites au nominatif au 31 décembre 2016, donnant droit à la majoration de 10% du dividende après application du plafond de 0,5% du capital social par actionnaire.

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, le dividende ordinaire pour l'exercice 2016 sera fixé à 1 euro par action, et la majoration de dividende sera fixée à 0,10 euro par action éligible, soit un montant total de dividende distribué de 2 430 816 945 euros.

Conformément à l'article 26.2 des statuts, une majoration de 10% du dividende soit 0,10 euro supplémentaires par action sera attribuée aux actions inscrites sous la forme nominative depuis au moins deux ans au 31 décembre 2016 et qui resteront inscrites sans interruption sous cette forme au nom du même actionnaire jusqu'au 18 mai 2017,

date de la mise en paiement du dividende. Cette majoration ne pourra pas porter, pour un seul et même actionnaire, sur un nombre de titres représentant plus de 0,5% du capital social.

Compte tenu de l'acompte sur dividende de 0,50 euro par action, versé le 14 octobre 2016, à valoir sur le dividende de l'exercice 2016, et correspondant au nombre d'actions rémunérées à cette date soit 2 396 634 265 actions, le solde de dividende à distribuer au titre de l'exercice 2016 s'élève à 0,50 euro par action pour les actions

bénéficiant du dividende ordinaire et la majoration de dividende à 0,10 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende majoré.

Lors de la mise en paiement, le dividende correspondant aux actions propres détenues par la Société sera affecté au poste « Autres réserves », étant précisé qu'au 28 février 2017 la Société détenait 36 519 943 de ses propres actions.

Approbation des conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce (4^e résolution)

Mme Isabelle Kocher ayant été nommée Directeur Général, le Conseil d'Administration a été amené à reconduire les régimes de retraite qu'il avait arrêtés lorsqu'elle était Directeur Général Délégué.

Ainsi, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'Administration vous propose d'approuver les conventions réglementées suivantes :

1. la reconduction du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, avec versement d'un abondement annuel, au bénéfice de Mme Isabelle Kocher, Directeur Général, tel que décrit dans le

De même, si certaines des 148 573 073 actions inscrites au nominatif et ayant droit à la majoration du dividende au 31 décembre 2016 ont cessé d'être inscrites au nominatif entre le 1^{er} janvier et le 18 mai 2017, le montant de la majoration du dividende correspondant à ces actions sera affecté au poste « Autres réserves ».

Le solde du bénéfice distribuable sera affecté au report à nouveau.

rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figurant à la section 4.5.1 du Document de Référence 2016 ;

2. le maintien, au profit de Mme Isabelle Kocher, Directeur Général, des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé des cadres dirigeants, tels que décrits dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figurant à la section 4.5.1 du Document de Référence 2016.

Approbation, en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, d'un engagement relatif à la retraite de Mme Isabelle Kocher, Directeur Général (5^e résolution)

Nous vous rappelons que la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », a placé les régimes collectifs de retraite supplémentaire à prestations définies des dirigeants mandataires sociaux sous le régime des « super conventions réglementées » nécessitant une résolution spécifique.

Le Conseil d'Administration du 10 mars 2016, après avoir acté la renonciation de Mme Isabelle Kocher à ce régime collectif de retraite supplémentaire à prestations définies, avait décidé de déclarer sans effet sa décision du 16 mars 2015 de maintenir au-delà du 1^{er} janvier 2015 le bénéfice des régimes collectifs de retraite supplémentaire dont Mme Isabelle Kocher bénéficiait avant que son contrat de travail ne soit suspendu. Ledit Conseil avait également constaté, en conséquence, que les droits de Mme Isabelle Kocher au titre desdits régimes de retraite supplémentaires seraient gelés et préservés au 31 décembre 2014.

Lors de la nomination de Mme Isabelle Kocher aux fonctions de Directeur Général, le Conseil d'Administration du 3 mai 2016 a décidé de ne pas résilier son contrat de travail qui reste suspendu et de reconduire la décision prise lorsqu'elle était Directeur Général Délégué, de geler et de préserver les droits acquis au 31 décembre 2014 au titre des régimes collectifs de retraite supplémentaire des cadres dirigeants pour la période antérieure à la suspension de son contrat de travail. Cette décision constituant une convention réglementée vous est à nouveau soumise pour approbation, suite à la nomination de Mme Isabelle Kocher aux fonctions de Directeur Général, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

Cet engagement est décrit en détail dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figurant à la section 4.5.1 du Document de Référence 2016.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (6^e résolution)

L'Assemblée Générale du 3 mai 2016, a autorisé la Société à opérer en bourse sur ses propres actions aux conditions suivantes :

- prix maximum d'achat : 40 euros par action (hors frais d'acquisition) ;
- pourcentage de détention maximum : 10% du capital social ;
- pourcentage maximum d'actions acquises pendant la durée du programme : 10% des actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée Générale ;
- montant maximal des acquisitions : 9,7 milliards d'euros.

Entre l'Assemblée Générale du 3 mai 2016 et le 28 février 2017, la Société a :

- acquis en bourse 20 359 362 actions, pour une valeur globale de 264,9 millions d'euros (soit une valeur unitaire moyenne de 13,01 euros) au titre du contrat de liquidité et 0 action au titre des rachats d'actions ;

- cédé en bourse 20 359 362 actions, pour une valeur de globale de 265,9 millions d'euros (soit une valeur unitaire moyenne de 13,06 euros) au titre du contrat de liquidité.

L'autorisation, conférée par l'Assemblée Générale du 3 mai 2016, d'opérer en bourse sur les actions de la société arrive à expiration le 2 novembre 2017.

Il vous est proposé de conférer au Conseil d'Administration, avec annulation corrélative de l'autorisation antérieure pour la partie non encore utilisée, une nouvelle autorisation d'opérer sur les actions de la Société, pour une même durée de **18 mois**, notamment avec les finalités ci-dessous mentionnées en application des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marchés, des règlements européens de la Commission européenne qui lui sont rattachés, des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et des pratiques de marchés admises par l'Autorité des marchés financiers.

Les achats d'actions permettent l'animation du cours sur la bourse de Paris ainsi que sur la bourse de Bruxelles par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'Association Française des Entreprises d'Investissement (AFEI), et l'annulation ultérieure des titres afin d'améliorer la rentabilité des fonds propres et le résultat par action. Les achats peuvent également permettre de mettre en place des programmes destinés aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux, des plans d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'actionnariat salarié mis en place dans le cadre de plans d'épargne salariale, de réaliser des opérations financières par transferts, cessions ou échanges, et d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société, de les conserver et de les remettre ultérieurement à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5% du capital social, ainsi que de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marchés sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

Cette résolution pourrait être utilisée à l'effet de réaliser des opérations d'épargne salariale par transfert aux salariés d'actions auto-détenues qui se substitueraient à due concurrence aux augmentations de capital objet des **14^e** et **15^e résolutions** soumises à la présente Assemblée Générale.

Cette résolution n'est pas utilisable en période d'offre publique visant la Société.

Nous vous proposons de renouveler cette autorisation dans les conditions suivantes :

- ▶ prix maximum d'achat : 30 euros par action (hors frais d'acquisition) ;
- ▶ pourcentage de détention maximum : 10% du capital social ;
- ▶ pourcentage maximum d'actions acquises pendant la durée du programme : 10% des actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée Générale ;
- ▶ montant maximal des acquisitions : 7,3 milliards d'euros.

Il est toutefois précisé que s'agissant du cas particulier des actions achetées dans le cadre du contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Ratification de la nomination à titre provisoire aux fonctions d'administrateur de M. Patrice Durand (7^e résolution)

Il vous est demandé de bien vouloir ratifier la nomination à titre provisoire aux fonctions d'administrateur de M. Patrice Durand, décidée par le Conseil d'Administration du 14 décembre 2016 sur proposition de l'État, en remplacement de M. Bruno Bézard, et ce pour la durée

restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée en 2019 à statuer sur les comptes de l'exercice 2018. Sa biographie figure en page 51 de la brochure de convocation.

Nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires en application de l'article 13.3 2) des statuts (8^e et 9^e résolutions)

En application de l'article 13.3 2) des statuts de la Société, vous aurez à vous prononcer, aux termes des **8^e** et **9^e résolutions**, sur la nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires parmi les candidatures qui vous sont soumises. En application de l'article R. 225-83 5° du Code de commerce, les renseignements concernant chacun de ces candidats vous sont présentés en page 52

de la brochure de convocation. Conformément à l'article 13.3 2) des statuts de la Société, l'Administrateur représentant les salariés actionnaires qui obtiendra le plus grand nombre de voix sera élu par la présente Assemblée Générale et exercera son mandat pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée en 2021 à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à chaque dirigeant mandataire social de la Société (10^e à 12^e résolutions)

Conformément aux recommandations du Code Afep-Medef, code auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, sont soumis à l'avis des actionnaires les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social de la Société :

- ▶ la part fixe ;
- ▶ la part variable annuelle avec les critères de performance destinés à déterminer son montant ;
- ▶ les rémunérations exceptionnelles ;
- ▶ les options d'actions, les actions de performance ainsi que les plans de rémunérations variables pluriannuelles avec les critères de performance destinés à déterminer ces éléments de rémunération ;

- ▶ les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- ▶ le régime de retraite supplémentaire ;
- ▶ les avantages de toute nature.

Par le vote des **10^e** à **12^e résolutions**, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de la période du 1^{er} janvier au 3 mai 2016 à M. Gérard Mestrallet, Président-Directeur Général et à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général Délégué, en charge des Opérations du 1^{er} janvier au 3 mai 2016 et Directeur Général depuis le 3 mai 2016, tels que décrits ci-dessous et dans le Document de Référence 2016 au chapitre 4.6.1.8.

Éléments de la rémunération due ou attribuée, au titre de la période du 1^{er} janvier au 3 mai 2016 à M. Gérard Mestrallet, Président-Directeur Général

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération fixe	477 957 €	<p>La rémunération fixe de Gérard Mestrallet, Président-Directeur Général jusqu'au 3 mai 2016, est demeurée inchangée depuis 2009, soit 1 400 000 euros, pour une année complète, ramenée à 477 957 euros pour la période du 1^{er} janvier au 3 mai 2016.</p> <p>Le contrat de travail suspendu de Gérard Mestrallet ayant été résilié à son initiative lors de sa reconduction dans ses fonctions de Président-Directeur Général le 23 avril 2012, celui-ci a sollicité la liquidation de ses droits à retraite et, à sa demande, le montant de ses droits à retraite du régime général de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et des régimes obligatoires ARRCO et AGIRC s'impute sur le montant versé par ENGIE de sorte que le total de la rémunération fixe effectivement versée en 2016 par ENGIE à Gérard Mestrallet au titre de la période considérée a été de 446 875 euros, montant auquel s'ajoute le montant de sa retraite obligatoire (31 082 euros), pour un total de 477 957 euros.</p>
Rémunération variable	136 789 €	<p>La structure de la rémunération variable de Gérard Mestrallet au titre de la période considérée versée en 2017 se décompose en deux parties : une partie quantitative (60%) et une partie qualitative (40%). Pour la partie quantitative, les paramètres retenus sont pour la moitié le RNRPG (Résultat Net Récurrent part du Groupe) par action et pour l'autre moitié le <i>free cash flow</i>, la Rentabilité des capitaux investis (ROCE) et la dette nette (chacun pour un sixième). Les objectifs cibles quantitatifs pour 2016 ont été calés par rapport au budget prévisionnel du Groupe tel qu'il avait été présenté au Conseil d'Administration du 24 février 2016. Pour la partie qualitative, les paramètres retenus sont : mise en œuvre de la stratégie du Groupe, incluant les actions pour faire progresser une politique énergétique européenne, poursuite de la mise en œuvre d'initiatives nouvelles dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale du Groupe, et mise en application des nouveaux objectifs pour la période 2016-2020 ; développement des politiques R&D et « Innovation & New Business » ; contribution à la réussite d'Isabelle Kocher en tant que COO (Directeur Général Délégué, en charge des Opérations) ; mise en œuvre de la nouvelle organisation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 conformément à la stratégie du Groupe en mettant en particulier l'accent sur le caractère collectif et collaboratif.</p> <p>Au titre de 2016, le pourcentage de rémunération variable cible de Gérard Mestrallet est fixé à 130% de sa rémunération fixe et plafonné à 150%.</p> <p>Lors de sa séance du 1^{er} mars 2017, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, a :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ constaté que le taux de réussite des critères quantitatifs s'élève à 94,71%⁽¹⁾ ; ▸ établi le taux de réussite des critères qualitatifs à 98%. <p>Compte tenu des pondérations respectives des critères quantitatifs (60%) et qualitatifs (40%), cela a conduit à déterminer le taux global de réussite à 96,03%.</p> <p>Pour une année complète, le montant de la part variable au titre de l'exercice 2016 serait donc de 1 747 746 euros.</p> <p>Après application de l'effet de <i>prorata temporis</i>, le montant de la part variable pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 3 mai 2016 inclus s'élèverait à 592 133 euros.</p> <p>Après la renonciation à 455 344 euros par Gérard Mestrallet, le montant de la part variable à verser au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 3 mai 2016 inclus s'élève à 136 789 euros.</p>
Abondement dédié à la retraite	Néant	Gérard Mestrallet ne bénéficie d'aucun abondement dédié à la retraite.
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Gérard Mestrallet ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.

(1) Pour la partie quantitative (représentant 60% de la rémunération variable), les résultats atteints sont les suivants :

- RNRPG par action (1/2) : 90% ;
- ROCE (1/6) : 101,61% ;
- Free cash flow (1/6) : 120% ;
- Dette nette (1/6) : 76,66%.

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Jetons de présence	Néant	Gérard Mestrallet ne perçoit pas de jetons de présence.
Rémunération exceptionnelle	Néant	Gérard Mestrallet ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options, d'actions de performance ou d'autre élément de rémunération de long terme	Valorisation ⁽²⁾ : 386 500 €	<p>Le Conseil d'Administration du 24 février 2016 a décidé d'attribuer 50 000 Unités de Performance (soit 1/3 de 150 000) à Gérard Mestrallet au titre de la période du 1^{er} janvier au 3 mai 2016.</p> <p>Les Unités de Performance sont définitivement acquises en mars 2020, le bénéficiaire ayant ensuite 3 ans pour les exercer, les exercices fractionnés étant possibles.</p> <p>L'acquisition finale dépend d'une triple condition de performance, chaque condition comptant pour un tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • RNRPG pour les exercices 2018 et 2019 par rapport au RNRPG cible du PAMT examiné par le Conseil (au pro forma) ; • ROCE pour les exercices 2018 et 2019 par rapport au ROCE cible du PAMT examiné par le Conseil (au pro forma) ; • TSR (<i>Total Shareholder Return</i> : performance boursière, dividende réinvesti) du titre ENGIE par rapport au TSR d'un panel de référence composé de EDF, E.ON, RWE, ENEL, Iberdrola et Gas Natural. <p>Un taux de réussite (de 0% à 100%) sera calculé pour chaque condition et un taux global établi par le biais d'une moyenne arithmétique des trois conditions.</p> <p>Le Conseil d'Administration du 6 décembre 2011 a déterminé que la valeur à l'octroi de cet élément de rémunération ne doit pas dépasser 40% de la rémunération globale cible.</p>
Indemnité de prise ou de cessation de fonctions	Néant	Gérard Mestrallet ne bénéficie d'aucune indemnité de prise ou de cessation de fonctions.
Régime de retraite supplémentaire	Aucun versement	<p>Gérard Mestrallet ne bénéficie d'aucun avantage de retraite accordé à titre individuel. En complément des droits à retraite des régimes obligatoires, il bénéficie des régimes collectifs de retraites supplémentaires à prestations (article 39) et à cotisations définies (article 83) de l'ex-groupe SUEZ dont il est devenu salarié en 1984. Gérard Mestrallet a été reconduit dans ses fonctions de Président-Directeur Général le 23 avril 2012 et dès lors son contrat de travail, suspendu automatiquement lorsqu'il est devenu dirigeant mandataire social, a été résilié à son initiative, conformément au Code Afep-Medef. Gérard Mestrallet a sollicité la liquidation de ses droits à retraite du régime général auprès de la CNAV, des régimes obligatoires ARRCO et AGIRC et des régimes collectifs de retraites supplémentaires qui ont été précisément décrits notamment dans les Documents de référence de la Société et qui ont fait l'objet d'un vote favorable de l'Assemblée Générale des actionnaires dans le cadre du « say on pay ». Gérard Mestrallet avait renoncé, pour la durée de ses fonctions de Président-Directeur Général, à percevoir tous arrrages de rente qu'il avait acquis, résultant des régimes collectifs de retraites supplémentaires. Aucun incrément de ses droits acquis n'est intervenu.</p> <p>Le montant annuel de la rente résultant des régimes collectifs de retraite dont bénéficie Gérard Mestrallet depuis le 3 mai 2016, date de la cessation de ses fonctions de Directeur Général, s'élève à 831 641 euros par an avant prélèvements fiscaux et sociaux, soit 28% de sa rémunération de référence au titre de 2012 (année de référence pour la liquidation de ses droits).</p>
Avantages de toute nature	2 097 €	Gérard Mestrallet bénéficie d'un véhicule de fonction.

(2) Cf. note sur cette valorisation théorique dans la section 4.6.1.7. du Document de Référence 2016.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de la période du 1^{er} janvier au 3 mai 2016 à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général Délégué, en charge des Opérations

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération fixe	307 258 €	La rémunération fixe d'Isabelle Kocher a été fixée à 900 000 euros pour une année complète ramenée, pour la période du 1 ^{er} janvier au 3 mai 2016, à 307 258 euros.
Rémunération variable	215 350 €	<p>La structure de la rémunération variable d'Isabelle Kocher au titre de la période considérée versée en 2017 se décompose en deux parties : une partie quantitative (60%) et une partie qualitative (40%). Pour la partie quantitative, les paramètres retenus sont pour la moitié le RNRPG (Résultat Net Récurrent part du Groupe) par action et pour l'autre moitié le <i>free cash flow</i>, la Rentabilité des capitaux investis (ROCE) et la dette nette (chacun pour un sixième). Les objectifs cibles quantitatifs pour 2016 ont été calés par rapport au budget prévisionnel du Groupe tel qu'il avait été présenté au Conseil d'Administration du 24 février 2016. Pour la partie qualitative, les paramètres retenus sont : qualité de l'exécution des fonctions de COO (Directeur Général Délégué, en charge des Opérations) ; mise en œuvre de la nouvelle organisation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 conformément à la stratégie du Groupe en mettant en particulier l'accent sur le caractère collectif et collaboratif.</p> <p>Au titre de la période considérée, le pourcentage de rémunération variable cible d'Isabelle Kocher a été fixé à 122% de sa rémunération fixe et plafonné à 141%.</p> <p>Lors de sa séance du 1^{er} mars 2017, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, a :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ constaté que le taux de réussite des critères quantitatifs s'élève à 94,71% ⁽¹⁾ ; ▶ établi le taux de réussite des critères qualitatifs à 97,50%. <p>Compte tenu des pondérations respectives des critères quantitatifs (60%) et qualitatifs (40%), cela conduit à déterminer le taux global de réussite à 95,83%.</p> <p>Pour une année complète, le montant de la part variable au titre de l'exercice 2016 serait donc de 1 054 130 euros.</p> <p>Après application de l'effet de <i>pro rata temporis</i>, le montant pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 3 mai 2016 inclus s'élève à 357 137 euros.</p> <p>Après la renonciation à 141 787 euros par Isabelle Kocher, le montant de la part variable à verser au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 3 mai 2016 inclus s'élève à 215 350 euros.</p>
Abondement dédié à la retraite	130 652 €	Compte tenu de la renonciation par Isabelle Kocher à se prévaloir des régimes collectifs de retraite supplémentaire à compter du 1 ^{er} janvier 2015, date de la suspension de son contrat de travail, le Conseil d'Administration a décidé, lors de sa séance du 10 mars 2016, de mettre en place un nouveau système de retraite supplémentaire pour Isabelle Kocher dans lequel l'entreprise ne garantit plus de niveau de retraite mais verse un abondement annuel composé pour moitié de cotisations versées à un organisme tiers dans le cadre d'un régime facultatif de retraite à cotisations définies (article 82) et pour moitié d'une somme en numéraire, compte tenu de la fiscalisation immédiate à l'entrée de ce nouveau dispositif. L'abondement correspond à un coefficient de 25% de la somme de la rémunération fixe et de la rémunération variable réelle due au titre de l'année considérée. Il dépend ainsi des performances de l'entreprise puisque l'assiette de calcul intègre déjà la part variable liée aux résultats du Groupe. Dans la détermination des paramètres de ce dispositif, le Conseil d'Administration a été animé par la volonté de ne pas pénaliser Isabelle Kocher par rapport à sa situation actuelle, ni de créer un avantage nouveau. Le Conseil d'Administration a décidé dans ce cadre, de verser un abondement de 130 652 euros au titre de la période considérée.
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Isabelle Kocher ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.

(1) Pour la partie quantitative (représentant 60% de la rémunération variable), les résultats atteints sont les suivants :

- ▶ RNRPG par action (1/2) : 90% ;
- ▶ ROCE (1/6) : 101,61% ;
- ▶ Free cash flow (1/6) : 120% ;
- ▶ Dette nette (1/6) : 76,66%.

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Jetons de présence	Néant	Isabelle Kocher ne perçoit pas de jetons de présence.
Rémunération exceptionnelle	Néant	Isabelle Kocher ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options, d'actions de performance ou d'autre élément de rémunération de long terme	Valorisation ⁽²⁾ : 157 483 €	<p>Le Conseil d'Administration du 24 février 2016 a décidé d'attribuer au titre de la période du 1^{er} janvier au 3 mai 2016, 33 333 Unités de Performance (soit 1/3 de 100 000) à Isabelle Kocher, réduites à 20 373 Unités de Performance après renonciation par Isabelle Kocher à 12 960 Unités de Performance.</p> <p>Les Unités de Performance sont définitivement acquises en mars 2020, le bénéficiaire ayant ensuite 3 ans pour les exercer, les exercices fractionnés étant possibles.</p> <p>L'acquisition finale dépend d'une triple condition de performance, chaque condition comptant pour un tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ RNRPG pour les exercices 2018 et 2019 par rapport au RNRPG cible du PAMT examiné par le Conseil (au pro forma) ; ▶ ROCE pour les exercices 2018 et 2019 par rapport au ROCE cible du PAMT examiné par le Conseil (au pro forma) ; ▶ TSR (<i>Total Shareholder Return</i> : performance boursière, dividende réinvesti) du titre ENGIE par rapport au TSR d'un panel de référence composé de EDF, E.ON, RWE, ENEL, Iberdrola et Gas Natural. <p>Un taux de réussite (de 0% à 100%) sera calculé pour chaque condition et un taux global établi par le biais d'une moyenne arithmétique des trois conditions.</p> <p>Le Conseil d'Administration du 6 décembre 2011 a déterminé que la valeur à l'octroi de cet élément de rémunération ne doit pas dépasser 40% de la rémunération globale cible.</p>
Indemnité de prise ou de cessation de fonctions	Néant	Le contrat de travail d'Isabelle Kocher est suspendu depuis le 1 ^{er} janvier 2015. La recommandation de l'article 22 du Code Afep-Medef visant à mettre fin au contrat de travail d'un salarié lorsqu'il devient dirigeant mandataire social ne s'applique pas aux directeurs généraux délégués. Le contrat de travail suspendu d'Isabelle Kocher ne prévoit pas d'indemnités de non-concurrence ou de départ particulières. Tout salarié d'ENGIE Management Company bénéficie d'indemnités de rupture de contrat de travail, dans le cadre des dispositions sociales d'ENGIE Management Company. Les indemnités dues en application des dispositions sociales s'élèvent à 3/5 de mois de salaire par année d'ancienneté dans l'entreprise ou le Groupe et sont plafonnées à 18 mois de salaire. Par "mois de salaire", il faut entendre un douzième de la rémunération annuelle fixe de l'année en cours majorée de la dernière part variable versée. Il est rappelé qu'aucun système de versement de prime d'arrivée ou de départ en faveur des dirigeants mandataires sociaux n'est en vigueur au sein d'ENGIE et qu'aucune indemnité n'est due au titre de clauses de non-concurrence.

(2) Cf. note sur cette valorisation théorique dans la section 4.6.1.7. du Document de Référence 2016.

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Régime de retraite supplémentaire	Néant	<p>En complément des droits à retraite des régimes obligatoires, Isabelle Kocher a bénéficié jusqu'au 31 décembre 2014 des régimes collectifs de retraites supplémentaires de l'ex-groupe SUEZ dont elle est devenue salariée en 2002, qui comprennent un régime à cotisations définies et un régime à prestations définies.</p> <p>S'agissant du régime à cotisations définies (article 83), l'assiette est la rémunération brute annuelle et les taux de cotisations sont : 5% Tranche A (une fois le plafond annuel de la Sécurité sociale), 8% Tranche B (entre un plafond annuel et quatre plafonds de la Sécurité sociale), 8% Tranche C (entre quatre et huit plafonds de la Sécurité sociale).</p> <p>Le régime à prestations définies (article 39) relève de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale. Il est géré par la société ENGIE Management Company, filiale française à 100% d'ENGIE. Sont bénéficiaires de ce régime l'ensemble des cadres et mandataires sociaux au sein d'ENGIE Management Company, qui sont inscrits au régime de sécurité social français et qui remplissent les 3 conditions cumulatives suivantes : (i) avoir perçu une rémunération brute supérieure au plafond de la tranche B des cotisations du régime de retraite complémentaire des cadres AGIRC, soit au-delà de 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, (ii) avoir achevé leur carrière dans une des sociétés du Groupe et (iii) avoir liquidé au moins un régime de retraite de base. L'assiette de calcul de la rente est la rémunération brute perçue au cours de l'année considérée, plafonnée à 50 fois le plafond de la sécurité sociale. La rémunération est celle entrant dans l'assiette de cotisations sociales telle que définie par l'article L. 242-1 1^{er} alinéa du Code de la sécurité sociale.</p> <p>Ce régime prévoit le versement d'une rente égale à la somme des éléments annuels de rente calculés sur 2% de la partie de la rémunération brute annuelle comprise entre quatre et huit fois le plafond de la Sécurité sociale (désignée Tranche C) et de 4% de la partie de la rémunération brute annuelle comprise entre huit et cinquante fois le plafond de la Sécurité sociale (désignée Tranche D), diminuée du régime à cotisation définie précité calculé sur la Tranche C de la rémunération. Pour une carrière de minimum 10 ans dans le régime la rente totale ne peut être inférieure à 20% de la tranche C de la rémunération moyenne des 5 dernières années majorée de 30% de la tranche D de cette même rémunération ni supérieure à 30% de la tranche C majorée de 40% de la tranche D. Si la durée de présence est inférieure à 10 ans, les droits correspondants sont calculés au prorata de la présence effective.</p> <p>Les droits au titre du régime à prestations définies sont « aléatoires » car ils sont subordonnés à la présence du salarié au sein du Groupe au moment de la liquidation de sa pension au titre d'un régime légalement obligatoire d'assurance vieillesse.</p> <p>Le financement de ces régimes est à la charge de la société ENGIE Management Company qui verse des primes à un organisme d'assurance tiers au Groupe avec lequel cette société a contracté pour lui confier la gestion des retraites, calculer les provisions mathématiques des rentes et assurer leur service. Les charges sociales associées à charge de l'entreprise s'élèvent à 24%.</p> <p>Conformément aux délibérations du Conseil d'Administration du 10 mars 2016, les droits d'Isabelle Kocher au titre de ces régimes collectifs de retraite supplémentaire à prestations et à cotisations définies ont été gelés au moment de la suspension de son contrat de travail, soit au 31 décembre 2014.</p> <p>Les droits accumulés de 2002 à 2014 au titre du régime collectif à prestations définies conduiraient sous condition de présence dans le Groupe en fin de carrière à une rente annuelle de retraite à l'âge de 65 ans estimée, à la clôture de l'exercice 2015, à 145 456 euros, avant prélèvements fiscaux et sociaux.</p>
Avantages de tout nature	2 052 €	Isabelle Kocher bénéficie d'un véhicule de fonction.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de la période du 3 mai au 31 décembre 2016 à Mme Isabelle Kocher, Directeur Général

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération fixe	658 602 €	La rémunération fixe d'Isabelle Kocher a été fixée à 1 000 000 euros pour une année complète ramenée, pour la période du 3 mai au 31 décembre 2016, à 658 602 euros.
Rémunération variable	445 837 €	<p>La structure de la rémunération variable d'Isabelle Kocher au titre de la période considérée versée en 2017 se décompose en deux parties : une partie quantitative (60%) et une partie qualitative (40%). Pour la partie quantitative, les paramètres retenus sont pour la moitié le RNRPG (Résultat Net Récurrent part du Groupe) par action et pour l'autre moitié le <i>free cash flow</i>, la Rentabilité des capitaux investis (ROCE) et la dette nette (chacun pour un sixième). Les objectifs cibles quantitatifs pour 2016 ont été calés par rapport au budget prévisionnel du Groupe tel qu'il avait été présenté au Conseil d'Administration du 24 février 2016.</p> <p>Pour la partie qualitative, les paramètres retenus sont :</p> <p>Réorganisation interne : après l'étape du 1^{er} janvier avec la suppression des branches et la création des 24 BUs, et une réflexion sur l'optimisation des filières, s'attacher à compter du 4 mai, avec la nouvelle gouvernance, à la poursuite de la transition initiée afin de contribuer dans les meilleures conditions à l'atteinte des objectifs du Groupe en 2016 et, plus généralement, à l'efficacité globale au travers du programme Lean. Isabelle Kocher sera particulièrement attentive à la cohésion d'ensemble de l'entreprise en insistant sur la communication interne à destination du management et des salariés.</p> <p>Repositionnement stratégique dans le cadre de la transition énergétique : mettre en œuvre le plan d'action à 3 ans approuvé par le Conseil, notamment la réalisation des cessions et des investissements dans les conditions de rentabilité fixées par le Groupe ; limiter l'impact des activités trop exposées aux prix de marché ; développer les activités régulées et contractées ; accélérer la réorientation des activités en difficulté économique ; affirmer le rôle du solaire dans le nouveau mix énergétique du Groupe.</p> <p>Innovation et digitalisation : s'agissant de la recherche des nouvelles activités innovantes, veiller à la mise en place des <i>key programmes</i> pour préparer les activités de demain, complétés par la politique d'incubation et d'acquisition de <i>start up</i> innovantes dans les métiers du Groupe ; développer et faire déployer les solutions digitales.</p> <p>Responsabilité sociale, sociétale et environnementale ; mettre en œuvre des initiatives permettant au Groupe d'évoluer en ligne avec les nouveaux objectifs extra-financiers 2016-2020. Dans le cadre d'une démarche de progrès continu, porter une attention particulière aux ratings extra-financiers, à la réputation du Groupe et à la mise en œuvre de cette démarche au travers de la pleine appropriation par l'ensemble des BU.</p> <p>Au titre de la période concernée, la rémunération variable cible d'Isabelle Kocher est d'un montant de 700 000 euros pour une année complète correspondant à 70% de la rémunération de base et est plafonnée à 840 000 euros soit 120% de la rémunération variable cible.</p> <p>Lors de sa séance du 1^{er} mars 2017, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, a :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ constaté que le taux de réussite des critères quantitatifs s'élève à 94,71% ⁽¹⁾ ; ▶ établi le taux de réussite des critères qualitatifs à 98,75%. <p>Compte tenu des pondérations respectives des critères quantitatifs (60%) et qualitatifs (40%), cela conduit à déterminer le taux global de réussite à 96,33%.</p> <p>Pour une année complète le montant de la part variable au titre de l'exercice 2016 serait donc de 674 282 euros pour Isabelle Kocher.</p> <p>Après application de l'effet de prorata temporis, le montant de la part variable pour la période allant du 4 mai au 31 décembre 2016 (soit 242 jours sur 366) s'élève à 445 837 euros.</p>

(1) Pour la partie quantitative (représentant 60% de la rémunération variable), les résultats atteints sont les suivants :

- ▶ RNRPG par action (1/2) : 90% ;
- ▶ ROCE (1/6) : 101,61% ;
- ▶ Free cash flow (1/6) : 120% ;
- ▶ Dette nette (1/6) : 76,66%.

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Abondement dédié à la retraite	276 110 €	Le Conseil d'Administration du 3 mai 2016 a décidé de reconduire le dispositif d'abondement dédié à la retraite dont Isabelle Kocher bénéficiait lorsqu'elle était Directeur Général Délégué. Dans ce système de retraite supplémentaire, l'entreprise ne garantit pas de niveau de retraite mais verse un abondement annuel composé pour moitié de cotisations versées à un organisme tiers dans le cadre d'un régime facultatif de retraite à cotisations définies (article 82) et pour moitié d'une somme en numéraire, compte tenu de la fiscalisation immédiate à l'entrée de ce nouveau dispositif. L'abondement correspond à un coefficient de 25% de la somme de la rémunération fixe et de la rémunération variable réelle due au titre de la période considérée. Il dépend ainsi des performances de l'entreprise puisque l'assiette de calcul intègre déjà la part variable liée aux résultats du Groupe. Au titre de la période considérée, cet abondement est de 276 110 euros.
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Isabelle Kocher ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Jetons de présence	Néant	Isabelle Kocher ne perçoit pas de jetons de présence.
Rémunération exceptionnelle	Néant	Isabelle Kocher ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options, d'actions de performance ou d'autre élément de rémunération de long terme	Valorisation ⁽²⁾ : 613 329 €	Le Conseil d'Administration du 3 mai 2016 a décidé d'attribuer au titre de la période du 3 mai au 31 décembre 2016 120 000 Unités de Performance à Isabelle Kocher sur une base annuelle, ramenées à 79 344 Unités de Performance pour la période considérée, soumises aux mêmes conditions et paramètres que celles attribuées pour la première partie de l'année. Le Conseil d'Administration du 6 décembre 2011 a déterminé que la valeur à l'octroi de cet élément de rémunération ne doit pas dépasser 40% de la rémunération globale cible.
Indemnité de prise ou de cessation de fonctions	Néant	Le contrat de travail d'Isabelle Kocher est suspendu depuis le 1 ^{er} janvier 2015. Le Code Afep-Medef indique qu'il est recommandé, lorsqu'un salarié devient dirigeant mandataire social, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la Société. Cette recommandation, qui ne vise pas les directeurs généraux délégués, s'applique en revanche aux directeurs généraux. Lors de la nomination d'Isabelle Kocher comme Directeur Général, précédemment Directeur Général Délégué, le Conseil d'Administration a néanmoins estimé qu'il convenait de maintenir suspendu le contrat de travail. Le Conseil a décidé que les droits acquis par Isabelle Kocher au titre des régimes collectifs de retraite supplémentaire des cadres dirigeants jusqu'au 31 décembre 2014, soit pour la période préalable à la suspension de son contrat de travail, resteraient gelés et préservés, ce qui impliquait de maintenir son contrat de travail suspendu. En effet, la politique de promotion interne d'ENGIE permet de confier des postes de mandataires sociaux à des cadres dirigeants expérimentés ayant une profonde connaissance de l'industrie et des marchés dans lesquels ENGIE intervient, ayant pleinement réussi les différentes étapes de leur carrière au sein du Groupe et pour qui la perte de droits liés à leur contrat de travail et à leur ancienneté constituerait un frein et serait contre-productive. Le contrat de travail suspendu d'Isabelle Kocher ne prévoit pas d'indemnités de non-concurrence ou de départ particulières. Tout salarié d'ENGIE Management Company bénéficie d'indemnités de rupture de contrat de travail, dans le cadre des dispositions sociales d'ENGIE Management Company. Les indemnités dues en application des dispositions sociales s'élèvent à 3/5 de mois de salaire par année d'ancienneté dans l'entreprise ou le Groupe et sont plafonnées à 18 mois de salaire. Par « mois de salaire », il faut entendre un douzième de la rémunération annuelle fixe de l'année en cours majorée de la dernière part variable versée. L'ancienneté d'Isabelle Kocher lors de sa nomination comme Directeur Général le 3 mai 2016 était de 13 ans et 7 mois. Il est rappelé qu'aucun système de versement de prime d'arrivée ou de départ en faveur des dirigeants mandataires sociaux n'est en vigueur au sein d'ENGIE et qu'aucune indemnité n'est due au titre de clauses de non-concurrence.

(2) Cf. note sur cette valorisation théorique dans la section 4.6.1.7. du Document de Référence 2016.

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Régime de retraite supplémentaire	Néant	<p>En complément des droits à retraite des régimes obligatoires, Isabelle Kocher a bénéficié jusqu'au 31 décembre 2014 des régimes collectifs de retraites supplémentaires de l'ex-Groupe SUEZ dont elle est devenue salariée en 2002, qui comprennent un régime à cotisations définies et un régime à prestations définies.</p> <p>S'agissant du régime à cotisations définies (article 83), l'assiette est la rémunération brute annuelle et les taux de cotisations sont : 5% Tranche A (une fois le plafond annuel de la Sécurité sociale), 8% Tranche B (entre plafond annuel et quatre plafonds de la Sécurité sociale), 8% Tranche C (entre quatre et huit plafonds de la Sécurité sociale).</p> <p>Le régime à prestations définies (article 39) relève de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale. Il est géré par la société ENGIE Management Company, filiale française à 100% d'ENGIE. Sont bénéficiaires de ce régime l'ensemble des cadres et mandataires sociaux au sein d'ENGIE Management Company, qui sont inscrits au régime de sécurité sociale français et qui remplissent les 3 conditions cumulatives suivantes : (i) avoir perçu une rémunération brute supérieure au plafond de la tranche B des cotisations du régime de retraite complémentaire des cadres AGIRC, soit au-delà de 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, (ii) avoir achevé leur carrière dans une des sociétés du Groupe et (iii) avoir liquidé au moins un régime de retraite de base. L'assiette de calcul de la rente est la rémunération brute perçue au cours de l'année considérée, plafonnée à 50 fois le plafond de la sécurité sociale. La rémunération est celle entrant dans l'assiette de cotisations sociales telle que définie par l'article L. 242-1 1^{er} alinéa du Code de la sécurité sociale.</p> <p>Ce régime prévoit le versement d'une rente égale à la somme des éléments annuels de rente calculés sur 2% de la partie de la rémunération brute annuelle comprise entre quatre et huit fois le plafond de la Sécurité sociale (désignée Tranche C) et de 4% de la partie de la rémunération brute annuelle comprise entre huit et cinquante fois le plafond de la Sécurité sociale (désignée Tranche D), diminuée du régime à cotisation définie précité calculé sur la Tranche C de la rémunération. Pour une carrière de minimum 10 ans dans le régime la rente totale ne peut être inférieure à 20% de la Tranche C de la rémunération moyenne des 5 dernières années majorée de 30% de la Tranche D de cette même rémunération ni supérieure à 30% de la Tranche C majorée de 40% de la Tranche D. Si la durée de présence est inférieure à 10 ans, les droits correspondants sont calculés au prorata de la présence effective.</p> <p>Les droits au titre du régime à prestations définies sont « aléatoires » car ils sont subordonnés à la présence du salarié au sein du Groupe au moment de la liquidation de sa pension au titre d'un régime légalement obligatoire d'assurance vieillesse.</p> <p>Le financement de ces régimes est à la charge de la société ENGIE Management Company qui verse des primes à un organisme d'assurance tiers au Groupe avec lequel cette société a contracté pour lui confier la gestion des retraites, calculer les provisions mathématiques des rentes et assurer leur service. Les charges sociales associées à charge de l'entreprise s'élèvent à 24%.</p> <p>Conformément aux délibérations du Conseil d'Administration du 10 mars et du 3 mai 2016, les droits d'Isabelle Kocher au titre de ces régimes collectifs de retraite supplémentaire à prestations et à cotisations définies ont été gelés au moment de la suspension de son contrat de travail, soit au 31 décembre 2014.</p> <p>Les droits accumulés de 2002 à 2014 au titre du régime collectif à prestations définies conduiraient sous condition de présence dans le Groupe en fin de carrière à une rente annuelle de retraite à l'âge de 65 ans estimée, à la clôture de l'exercice 2015, à 145 456 euros, avant prélèvements fiscaux et sociaux.</p>
Avantages de toute nature	3 960 €	Isabelle Kocher bénéficie d'un véhicule de fonction.

Approbation, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux (13^e résolution)

Le dispositif du *say on pay*, consistant à consulter les actionnaires sur les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux a fait l'objet de modifications importantes en 2016 avec l'adoption, le 9 décembre 2016, de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin II » qui instaure un double vote contraignant des actionnaires sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux en lieu et place du vote consultatif tel que prévu dans le Code Afep-Medef.

Un nouvel article L. 225-37-2 du Code de commerce a ainsi introduit le principe d'un vote *ex ante* consistant à présenter une résolution aux actionnaires à l'effet d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux à raison de leur mandat, ce vote étant requis annuellement et lors de chaque renouvellement de mandat.

Compte tenu de l'adoption le 9 décembre 2016, de la loi Sapin II, le vote *ex ante* tel que prévu par les dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce est applicable dès la présente Assemblée. En conséquence, conformément à ces dispositions, il vous est proposé, dans le cadre de la **13^e résolution**, d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux décidés, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations du 28 février 2017, par le Conseil d'Administration du 1^{er} mars 2017.

Ces éléments sont présentés dans le rapport joint au rapport du Conseil d'Administration figurant au chapitre 4.6.1.9 du Document de Référence 2016, ainsi que ci-dessous :

Principes et critères de détermination de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants mandataires sociaux en raison de leur mandat

Sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'Administration a, lors de sa séance du 1^{er} mars 2017, arrêté la politique de rémunération suivante pour le Directeur Général. Cette politique est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 et s'inscrit dans la continuité de la politique en vigueur en 2016 et dans le cadre des recommandations du Code Afep-Medef auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce. Elle sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires qui se tiendra le 12 mai 2017, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce introduit par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin II ».

Cette politique, qui sera revue annuellement par le Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, s'appuie notamment sur des études spécifiques réalisées par un cabinet externe spécialisé dans ce domaine.

Dans ses recommandations au Conseil d'Administration, le Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance veille à proposer une politique de rémunération en conformité avec les pratiques des grands groupes internationaux comparables pour des positions similaires, sur la base d'un benchmark réalisé par un cabinet externe comprenant des sociétés du CAC 40, de l'Eurostoxx 50 (à l'exclusion des sociétés du secteur financier) et de l'Eurostoxx Utilities.

Des critères de performance quantifiables et qualitatifs précis et exigeants sont fixés tant pour la rémunération variable que pour l'intéressement à long terme et contribuent à maintenir un lien entre la performance du Groupe et la rémunération du Directeur Général dans une perspective de court, moyen et long terme.

La rémunération du Directeur Général comprend une part fixe, une part variable annuelle et une part incitative à long terme.

La part fixe est revue chaque année. Elle demeure inchangée sauf si le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, en décide autrement eu égard notamment au contexte de marché, aux évolutions éventuelles du profil d'ENGIE et à l'évolution de la rémunération des salariés du Groupe.

La part variable annuelle a pour objet de refléter la contribution personnelle du dirigeant au développement du Groupe et à la progression de ses résultats. Elle est équilibrée par rapport à la partie fixe et déterminée sous la forme d'un pourcentage de la rémunération fixe. Elle est assortie de critères cohérents avec l'évaluation faite annuellement de la performance du Directeur Général et avec la stratégie de l'entreprise. Elle est assortie à hauteur de 60% de critères quantifiables visant à rémunérer la performance économique et 40% de critères qualitatifs. Parmi les critères qualitatifs, figure au moins un objectif en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Une sous-pondération est établie au sein des objectifs quantifiables et qualitatifs.

La part incitative à long terme prend la forme d'Unités de Performance, soumises à des conditions de performance comparables à celles assortissant les plans actions de performance dont ne bénéficient pas les dirigeants mandataires sociaux de la Société. Ces conditions de performance sont exclusivement quantifiables et comportent au moins une condition externe portant sur l'évolution relative du « *Total Shareholder Return* » (performance boursière, dividende réinvesti) et une condition interne portant sur la création de valeur. Elle vise à inciter le dirigeant à inscrire son action dans le long terme ainsi qu'à le fidéliser et à favoriser l'alignement de ses intérêts avec l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires. Cette part ne peut à l'attribution initiale représenter plus de 40% de la rémunération globale du dirigeant. En cas d'exercice des Unités de Performance, le Directeur Général devra réinvestir une quote-part du produit de l'exercice dans l'acquisition d'actions de la Société jusqu'à l'atteinte de l'objectif de détention d'un portefeuille d'actions correspondant à deux années de rémunération fixe.

Le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels au titre de 2017 sera conditionné à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2018. Sont ainsi visés la part variable annuelle et l'abondement destiné à financer la retraite du Directeur Général au titre de 2017 dont le versement n'interviendra qu'à l'issue du vote favorable lors de l'Assemblée Générale précitée.

Enfin, le Directeur Général continuera à bénéficier d'un système de retraite supplémentaire dans lequel l'entreprise ne garantit pas de niveau de retraite mais verse un abondement annuel composé pour moitié de cotisations versées à un organisme tiers dans le cadre d'un régime facultatif de retraite à cotisations définies (article 82) et pour moitié d'une somme en numéraire, compte tenu de la fiscalisation immédiate à l'entrée de ce dispositif. L'abondement correspondra à un coefficient de 25% de la somme de la rémunération fixe et de la rémunération variable réelle due au titre de l'année considérée. Il dépendra ainsi des performances de l'entreprise puisque l'assiette de calcul intègre déjà la part variable liée aux résultats du Groupe. Le Directeur Général continuera également à bénéficier de la protection des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé des cadres dirigeants afin de bénéficier de conditions de protection sociale conformes au marché.

Le Directeur Général, qui est administrateur, ne perçoit pas de jetons de présence au titre de sa participation au Conseil d'Administration.

En application de ces principes, la rémunération fixe au titre de 2017 du Directeur Général, demeure inchangée et s'établit à 1 000 000 euros.

La rémunération variable cible qui sera versée en 2018 au titre de l'exercice 2017 demeure également inchangée et s'élève à un montant de 700 000 euros correspondant à 70% de la rémunération fixe et est plafonnée à 840 000 euros soit 120% de la rémunération variable cible. La rémunération variable au titre de 2017 est décomposée en deux parties : une partie quantifiable (60%) et une partie qualitative (40%). Pour la partie quantifiable, les paramètres retenus sont pour une moitié le RNRPG par action et pour l'autre moitié le *free cash flow*, le ROCE et la dette nette (chacun pour un sixième). Les objectifs cibles quantifiables pour 2017 ont été calés par rapport au budget prévisionnel du Groupe tel qu'il a été présenté au Conseil d'Administration du 1^{er} mars 2017. Le Conseil d'Administration du 1^{er} mars 2017 a également arrêté et pondéré les objectifs qualitatifs au titre de 2017 et qui, dans la mesure où ils peuvent contenir des informations sensibles d'un point de vue stratégique, ne seront rendus publics qu'en 2018.

Enfin, le Conseil d'Administration a arrêté une part incitative à long terme sous la forme de l'attribution de 120 000 Unités de Performance au titre de 2017. Les Unités de Performance seront définitivement acquises le 15 mars 2021, le Directeur Général ayant ensuite 3 ans pour les exercer, les exercices fractionnés étant possibles. L'acquisition en 2021 de ces Unités de Performance dépendra de la réalisation d'une triple condition de performance, chaque condition comptant pour un tiers : une condition interne liée au RNRPG pour les exercices 2019 et 2020, une condition interne liée au ROCE pour les exercices 2019 et 2020 et une condition externe liée au TSR (performance boursière, dividende réinvesti) du titre ENGIE par rapport au *Total Shareholder Return* (TSR) (performance boursière, dividende réinvesti) d'un panel de référence. Les conditions internes sont calées par rapport aux objectifs fixés dans le PAMT.

Le panel de référence est composé de EDF, E.ON, Uniper, RWE, Innogy, ENEL, Iberdrola et Gas Natural. Par rapport au panel retenu en 2016, Innogy et Uniper ont été ajoutées afin de prendre en compte les restructurations engagées par les acteurs allemands. Chacune des sociétés composant le panel de référence reçoit une pondération identique, étant précisé que E.ON et Uniper, d'une part, et RWE et Innogy, d'autre part, sont comptabilisées comme une seule société (pour 50% chacune) pour les besoins de la pondération.

Les pentes des conditions de performance des Unités de performance seront les suivantes : pour un résultat égal ou inférieur à 80% de l'objectif, le taux de réussite sera égal à zéro. Pour un résultat égal ou supérieur à 100% de l'objectif, le taux de réussite sera égal à 100%. La progression entre les deux bornes sera linéaire.

Par ailleurs, le Directeur Général continuera à bénéficier d'un système de retraite supplémentaire à cotisations définies dans les conditions précitées ainsi que de la protection des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé des cadres dirigeants.

Il est au surplus rappelé que le contrat de travail d'Isabelle Kocher est suspendu depuis le 1^{er} janvier 2015. Le Code Afep-Medef indique qu'il est recommandé, lorsqu'un salarié devient dirigeant mandataire social, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la Société. Cette recommandation, qui ne vise pas les directeurs généraux délégués, s'applique en revanche aux directeurs généraux. Lors de la nomination d'Isabelle Kocher comme Directeur Général, précédemment Directeur Général Délégué, le Conseil d'Administration a néanmoins estimé qu'il convenait de maintenir suspendu le contrat de travail.

Le Conseil a décidé que les droits acquis par Isabelle Kocher au titre des régimes collectifs de retraite supplémentaire des cadres dirigeants jusqu'au 31 décembre 2014, soit pour la période préalable à la suspension de son contrat de travail, resteraient gelés et préservés, ce qui impliquait de maintenir son contrat de travail suspendu. En effet, la politique de promotion interne d'ENGIE permet de confier des postes de mandataires sociaux à des cadres dirigeants expérimentés ayant une profonde connaissance de l'industrie et des marchés dans lesquels ENGIE intervient, ayant pleinement réussi les différentes étapes de leur carrière au sein du Groupe et pour qui la perte de droits liés à leur contrat de travail et à leur ancienneté constituerait un frein et serait contre-productive.

Le contrat de travail suspendu d'Isabelle Kocher ne prévoit pas d'indemnités de non-concurrence ou de départ particulières. Tout salarié d'ENGIE Management Company bénéficie d'indemnités de rupture de contrat de travail, dans le cadre des dispositions sociales d'ENGIE Management Company. Les indemnités dues en application des dispositions sociales s'élèvent à 3/5 de mois de salaire par année d'ancienneté dans l'entreprise ou le Groupe et sont plafonnées à 18 mois de salaire. Par « mois de salaire », il faut entendre un douzième de la rémunération annuelle fixe de l'année en cours majorée de la dernière part variable versée. L'ancienneté d'Isabelle Kocher lors de sa nomination comme Directeur Général le 3 mai 2016 était de 13 ans et 7 mois.

Il est rappelé qu'aucun système de versement de prime d'arrivée ou de départ en faveur des dirigeants mandataires sociaux n'est en vigueur au sein d'ENGIE.

Enfin, le Directeur Général bénéficie d'un véhicule de fonction.

S'agissant du Président du Conseil, le Comité des Nominations et des Rémunérations a, lors de sa séance du 28 février 2017, souhaité recommander une rémunération de 350 000 euros pour l'exercice de la fonction de Président du Conseil par Gérard Mestrallet en 2017. Toutefois, Gérard Mestrallet a fait savoir qu'il ne souhaite pas être rémunéré pour sa fonction de Président du Conseil qu'il exercera donc gracieusement. Dans ces conditions, le Conseil d'Administration a, lors de sa séance du 1^{er} mars 2017, exprimé le souhait que la Société verse 350 000 euros par an à la Fondation d'entreprise ENGIE.

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Délégations financières

Les tableaux ci-dessous résument les différentes délégations de compétence et autorisations en matière financière consenties au Conseil d'Administration.

Autorisations données par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 3 mai 2016 en vigueur à la date de la présente Assemblée Générale

Résolution	Nature d'autorisation ou de délégation de compétence	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximal par autorisation	Utilisation de l'autorisation	Montant de l'autorisation non utilisée
6°	Autorisation d'opérer en bourse sur les actions de la Société	18 mois (jusqu'au 2 novembre 2017)	Prix maximum d'achat : 40 euros. Détenition maximum : 10% du capital. Montant cumulé des acquisitions : ≤ 9,7 milliards d'euros	ENGIE détenait 1,54% de son capital au 31 décembre 2016	8,46% du capital
13°	Émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales, et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	225 millions d'euros pour les actions ^{(1) (2)} + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
14°	Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales, et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	225 millions d'euros pour les actions ^{(1) (2)} + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
15°	Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	225 millions d'euros pour les actions ^{(1) (2)} + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation

(1) Il s'agit d'un plafond commun fixé par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016, pour les émissions décidées au titre des 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21° et 22° résolutions.

(2) Le montant nominal maximal global des émissions décidées en vertu des 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23° et 24° résolutions est fixé à 265 millions d'euros par la 25° résolution de l'AGM du 3 mai 2016.

Résolution	Nature d'autorisation ou de délégation de compétence	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximal par autorisation	Utilisation de l'autorisation	Montant de l'autorisation non utilisée
16°	Augmentation du nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émissions de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisées en application des 13°, 14° et 15° résolutions, dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	Maximum de 15% de l'émission initiale ^{(1) (2)}	Néant	Intégralité de l'autorisation
17°	Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titre consentis, dans la limite de 10% du capital social, en rémunération des apports (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	225 millions d'euros pour les actions ^{(1) (2)} + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
18°	Émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales, et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en période d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	225 millions d'euros pour les actions ^{(1) (2)} + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
19°	Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales, et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en période d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	225 millions d'euros pour les actions ^{(1) (2)} + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
20°	Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en période d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	225 millions d'euros pour les actions ^{(1) (2)} + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
21°	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des 18°, 19° et 20° résolutions, dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable uniquement en période d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	Maximum de 15% de l'émission initiale ^{(1) (2)}	Néant	Intégralité de l'autorisation

(1) Il s'agit d'un plafond commun fixé par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016, pour les émissions décidées au titre des 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21° et 22° résolutions.

(2) Le montant nominal maximal global des émissions décidées en vertu des 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23° et 24° résolutions est fixé à 265 millions d'euros par la 25° résolution de l'AGM du 3 mai 2016.

Résolution	Nature d'autorisation ou de délégation de compétence	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximal par autorisation	Utilisation de l'autorisation	Montant de l'autorisation non utilisée
22°	Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titre consentis, dans la limite de 10% du capital social, en rémunération des apports (utilisable uniquement en période d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	225 millions d'euros pour les actions ^{(1) (2)} + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
23°	Augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un Plan d'Épargne du Groupe	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	1% du capital ^{(2) (3)}	Néant	Intégralité de l'autorisation
24°	Augmentation de capital réservée à toute entité constituée dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du Groupe	18 mois (jusqu'au 2 novembre 2017)	0,5% du capital ^{(2) (3)}	Néant	Intégralité de l'autorisation
26°	Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	Montant global des sommes pouvant être incorporées	Néant	Intégralité de l'autorisation
27°	Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (utilisable uniquement en période d'offre publique)	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	Montant global des sommes pouvant être incorporées	Néant	Intégralité de l'autorisation
28°	Autorisation de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues	26 mois (jusqu'au 2 juillet 2018)	10% du capital par période de 24 mois	Néant	Intégralité de l'autorisation
29°	Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exception des mandataires sociaux de la Société) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du Groupe	18 mois (jusqu'au 2 novembre 2017)	Détention maximum : 0,5% du capital ⁽⁴⁾	Néant	0,27% du capital
30°	Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exception des mandataires sociaux de la Société)	18 mois (jusqu'au 2 novembre 2017)	Détention maximum : 0,5% du capital ⁽⁴⁾	Attribution le 14 décembre 2016 de 5,3 millions d'Actions de performance soit 0,22% du capital au 31 décembre 2016, et le 1 ^{er} mars 2017 de 149 178 Actions de performance soit une attribution totale de 0,23% du capital social au 1 ^{er} mars 2017	0,27% du capital

(1) Il s'agit d'un plafond commun fixé par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016, pour les émissions décidées au titre des 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21° et 22° résolutions.

(2) Le montant nominal maximal global des émissions décidées en vertu des 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23° et 24° résolutions est fixé à 265 millions d'euros par la 25° résolution de l'AGM du 3 mai 2016.

(3) Le montant nominal des émissions décidées au titre de la 24° résolution s'impute sur le plafond de 1% du capital de la 23° résolution.

(4) Il s'agit d'un plafond commun fixé par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016, pour les attributions décidées au titre des 29° et 30° résolutions.

Autorisations données par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 avril 2015

Résolution	Nature d'autorisation ou de délégation de compétence	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximal par autorisation	Utilisation de l'autorisation	Autorisation non utilisée
5°	Autorisation d'opérer en bourse sur les propres actions de la Société	18 mois (jusqu'au 27 octobre 2016)	Prix maximum d'achat : 40 euros. Détenion maximum : 10% du capital. Montant cumulé des acquisitions : ≤ 9,7 milliards d'euros	ENGIE détenait 1,59% de son capital au 3 mai 2016	Autorisation caduque (privée d'effet par la 6° résolution de l'AGM du 3 mai 2016)
19°	Augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un Plan d'Épargne du Groupe	26 mois (jusqu'au 27 juin 2017)	1% du capital ^{(1) (2)}	Néant	Autorisation caduque (privée d'effet par la 23° résolution de l'AGM du 3 mai 2016)
20°	Augmentation de capital réservée à toute entité constituée dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du Groupe	18 mois (jusqu'au 27 octobre 2016)	0,5% du capital ^{(1) (2)}	Néant	Autorisation caduque (privée d'effet par la 24° résolution de l'AGM du 3 mai 2016)
21°	Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exception des mandataires sociaux de la Société) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du Groupe	18 mois (jusqu'au 27 octobre 2016)	Détention maximum : 0,5% du capital ⁽³⁾	Néant	Autorisation caduque (privée d'effet par la 29° résolution de l'AGM du 3 mai 2016)
22°	Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exception des mandataires sociaux de la Société)	18 mois (jusqu'au 27 octobre 2016)	Détention maximum : 0,5% du capital ⁽³⁾	Attribution le 16 décembre 2015 de 3,3 millions d'Actions de Performance et le 24 février 2016 de 0,1 million d'Actions de Performance, soit 0,14% du capital au 24 février 2016	Autorisation caduque (privée d'effet par la 30° résolution de l'AGM du 3 mai 2016)

(1) Le montant nominal des émissions décidées au titre de la 20° résolution s'impute sur le plafond de 1% du capital de la 19° résolution.

(2) Le montant nominal maximal global des émissions décidées en vertu des 10°, 11°, 12°, 13° et 14° résolutions de l'AGM du 28 avril 2014 et des 19° et 20° résolutions de l'AGM du 28 avril 2015 est fixé à 265 millions d'euros par la 17° résolution de l'AGM du 28 avril 2014.

(3) Il s'agit d'un plafond commun fixé par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2015, pour les attributions décidées au titre des 21° et 22° résolutions.

Actionnariat salarié

Les délégations de compétence visées aux **14^e** et **15^e résolutions** ci-après ont pour objet de renouveler les autorisations accordées précédemment au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale dans le cadre du développement de l'actionnariat salarié à l'échelle du Groupe, en conférant au Conseil la faculté de procéder à de nouvelles opérations d'actionnariat salarié au moment où il décidera de les mettre en œuvre.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- ▀ un moyen de fédérer tous les salariés, de renforcer le sentiment d'appartenance au groupe ENGIE et de les associer au projet de transformation ;
- ▀ en renouvelant des opérations récurrentes et attendues par les salariés, ENGIE marquerait sa satisfaction et son engagement en faveur de l'actionnariat salarié ;
- ▀ une occasion unique pour ENGIE de s'exprimer vis-à-vis de ses salariés dans un nombre important de pays dans leur langue locale ;
- ▀ atteindre un niveau d'actionnariat salarié comparable à ceux d'autres sociétés du CAC 40, le souhait d'ENGIE étant d'aboutir à un pourcentage significatif sur une période de 5 années (en pourcentage du capital ou en droits de vote).

Dans le cadre de ces opérations, trois formules d'investissement pourraient être offertes aux salariés :

- ▀ une formule d'investissement dite « Classique », sans effet de levier ; et
- ▀ deux formules d'investissement dites « Multiple », avec effet de levier et capital garanti.

Ces opérations d'actionnariat salarié pourraient être mises en place, en tout ou partie, par l'utilisation d'actions auto-détenues.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE (14^e résolution)

La **14^e résolution** vise, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail, à déléguer la compétence de l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de **2%** du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital social réalisées dans le cadre de la **15^e résolution** de la présente Assemblée Générale, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein de la Société ou de son Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant entendu que cette délégation pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules d'investissement à effet de levier dites « Multiple ».

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués.

Le prix d'émission des actions nouvelles ne pourrait être inférieur au Prix de Référence qui désigne la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents de tous plans d'épargne d'entreprise diminuée d'une décote de 20%, ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à dix ans, conformément à la loi. Toutefois, le Conseil d'Administration pourrait réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte notamment des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, le prix serait également déterminé par référence aux modalités mentionnées au présent paragraphe.

Le Conseil d'Administration pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport à la moyenne susmentionnée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-11 et suivants du Code du travail. Conformément à la loi, cette décision emporterait renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, attribuées gratuitement par application de la présente résolution.

Le renouvellement de la délégation porterait sur une durée de **26 mois** qui prendrait effet à compter de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016, étant précisé que cette délégation n'a pas été utilisée.

Le montant des augmentations de capital ainsi réalisées s'imputerait sur le plafond global de **265 millions** d'euros visé à la 25^e résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires du 3 mai 2016.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toutes entités constituées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE (15^e résolution)

La **15^e résolution** a pour objet de permettre au Conseil de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, réservées à toutes entités ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions ENGIE ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre des formules d'investissement à effet de levier dites « Multiple », ou à tous trusts constitués afin de mettre en place un

Share Incentive Plan de droit anglais, d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, pour un montant nominal maximum de **0,5%** du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ces émissions s'imputeront sur le plafond de **2%** visé à la **14^e résolution**. Le prix de souscription des actions émises par la ou les entités serait égal à celui offert aux salariés souscrivant aux formules d'investissement à effet de levier dites « Multiple » dans le cadre de la **14^e résolution** relative à l'augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise détaillée précédemment et qui sera proposée à la présente Assemblée Générale, sous réserve de la faculté laissée au Conseil d'Administration de fixer le prix, de supprimer ou de réduire la décote prévue à la **14^e résolution** précitée.

Les actions ou parts de la ou des entités bénéficiaires de cette augmentation de capital réservée pourraient être proposées aux salariés des filiales étrangères du groupe ENGIE entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail qui, pour des raisons d'ordre réglementaire ou fiscal locales, ne pourraient souscrire des actions ENGIE dans le cadre de la **14^e résolution** précitée.

Les actions ENGIE souscrites par cette ou ces entités pourraient, le cas échéant, être cédées en tout ou en partie à un ou plusieurs établissements de crédit ayant leur siège social en France ou dans un État de l'Union européenne dans le but d'assurer la couverture des formules d'investissement à effet de levier dites « Multiple ».

Il est proposé à l'Assemblée Générale de donner une certaine latitude au Conseil d'Administration dans le choix de la structure permettant la meilleure mise en œuvre des formules d'investissement à effet de levier dites « Multiple » pour les salariés du groupe ENGIE dans les pays concernés, au regard de l'évolution des législations applicables.

Afin d'adapter, le cas échéant, les formules de souscription qui seraient présentées aux salariés dans chaque pays concerné, la proposition de délégation de compétence au Conseil d'Administration tient compte de la faculté accordée au Conseil de déterminer les formules de souscription et d'opérer une répartition des pays entre, d'une part, ceux dont les salariés se verraient proposer des actions ou parts de la ou des entités précitées et, d'autre part, ceux dont les salariés souscriraient des actions ENGIE dans le cadre de la **14^e résolution** précitée.

Si, du fait de souscriptions massives, le nombre de souscriptions venait à dépasser le nombre maximal d'actions dont l'émission est autorisée, le Conseil d'Administration procéderait à la réduction des souscriptions des salariés selon les règles qu'il aurait fixées conformément aux dispositions de la loi et aux limites fixées par la délégation consentie par l'Assemblée Générale. La réduction des souscriptions s'opérerait résolution par résolution et ne concernerait donc que l'augmentation de capital souscrite. Les règles de réduction seraient fixées par le Conseil d'Administration, et pourraient reposer sur un principe d'écrêtement et/ou de proportionnalité.

La présente délégation serait renouvelée pour une période de **18 mois** qui prendrait effet à compter de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet, pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée précédemment par l'Assemblée Générale du 3 mai 2016, étant précisé que cette délégation n'a pas été utilisée.

Le montant de l'augmentation de capital ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global de **265 millions** d'euros visé à la 25^e résolution d'Assemblée Générale des actionnaires du 3 mai 2016.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la société ENGIE) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE (16^e résolution)

L'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 aux termes de sa 29^e résolution, aux fins d'attribuer gratuitement des actions en faveur de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe à l'exception des dirigeants mandataires sociaux de la Société, arrive à expiration le 2 novembre 2017.

La **16^e résolution** a pour objet de proposer à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'Administration de procéder à des attributions gratuites d'actions en faveur de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe à l'exception des dirigeants mandataires sociaux de la Société (« Plans Monde »). Elle sera également utilisée pour l'attribution gratuite d'actions à titre d'abondement aux salariés participant à tout autre plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE.

Le nombre d'actions ainsi attribuées serait limité à **0,75%** du capital social pour toute la durée de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration étant précisé que ce montant est un plafond global pour toutes les attributions réalisées en application des **16^e et 17^e résolutions** de la présente Assemblée Générale d'une part, et qu'il serait assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25% du capital social d'autre part. Il s'agirait d'actions existantes.

Les actions ainsi distribuées feraient l'objet d'une condition de présence effective dans le groupe ENGIE à l'issue de la période d'acquisition. Elles seraient soumises à une période d'acquisition dont la durée minimale ne pourrait être inférieure à deux ans.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, un rapport spécial sera établi afin d'informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées en vertu de cette autorisation.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe ENGIE (à l'exception des mandataires sociaux de la société ENGIE) (17^e résolution)

L'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 aux termes de sa 30^e résolution, aux fins d'attribuer gratuitement des actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe à l'exception des dirigeants mandataires sociaux de la Société, arrive à expiration le 2 novembre 2017.

La **17^e résolution** a pour objet de proposer à l'Assemblée Générale de conférer au Conseil d'Administration l'autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe, à l'exception des mandataires sociaux de la Société.

Le nombre d'actions ainsi attribuées serait limité à **0,75%** du capital social pour toute la durée de l'autorisation consentie au Conseil d'Administration, étant précisé que ce montant est un plafond global pour toutes les attributions réalisées en application des **16°** et **17° résolutions** d'une part, et qu'il serait assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25% du capital social, d'autre part. Il s'agirait d'actions existantes.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait soumise, d'une part, à la condition d'une présence effective dans le groupe ENGIE à l'issue de la période d'acquisition qui devrait être d'une durée d'au moins trois ans, sauf pour certains bénéficiaires de l'activité Trading (soumis à une obligation d'étaler sur plusieurs années successives une partie de leur rémunération variable annuelle sous forme de titres) pour lesquels la période minimale d'acquisition pourrait être de deux ans pour une partie des actions attribuées.

Pour les principaux dirigeants du Groupe la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation serait fixée à au moins quatre ans, dont au moins trois ans d'acquisition, étant précisé que pour les autres bénéficiaires aucune obligation de conservation des actions ne serait imposée. Il est par ailleurs rappelé que les membres du Comité exécutif ont comme objectif de constituer un portefeuille d'actions ENGIE équivalent à 1,5 année de rémunération fixe. Jusqu'à l'atteinte de cet objectif, ils sont tenus conserver de 2/3 des actions de performance acquises qui seraient devenues cessibles (cf. section 4.6.5.1 du Document de Référence 2016).

L'ensemble des bénéficiaires, hors ceux de l'activité Trading, seraient soumis à trois conditions de performance, chacune comptant pour un tiers : une condition interne liée à la performance du RNRPG (Résultat Net Récurrent Part du Groupe) d'ENGIE pour les deux exercices qui précèdent l'acquisition définitive par rapport au RNRPG cible fixé dans le budget de ces mêmes exercices (au pro forma), une condition interne liée au ROCE (Retour sur capitaux engagés) pour les deux exercices qui précèdent l'acquisition définitive par rapport au ROCE cible fixé dans le budget de ces mêmes exercices (au pro forma) et une condition externe liée à la performance du TSR (performance boursière, dividende réinvesti) du titre ENGIE sur une période d'au moins trois ans, par rapport à celui d'un panel de référence sur cette même période.

Dispositions communes

Les délégations de compétence et autorisations susvisées seraient données avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales.

L'attention des actionnaires est portée sur l'obligation pour l'État de détenir plus du tiers du capital ou des droits de vote d'ENGIE, étant précisé que la participation de l'État peut être temporairement inférieure à ce seuil pour autant qu'elle atteigne le seuil de détention du capital ou des droits de vote requis dans un délai de deux ans.

En outre, conformément aux dispositions légales applicables à la Société, la mise en œuvre de ces différentes délégations et autorisations, dès lors qu'elles auraient pour effet de diluer la participation de l'État, devra, sauf exception, faire l'objet d'un avis conforme de la Commission des participations et des transferts.

Les **14°, 15°, 16°** et **17° résolutions** ont fait, chacune, l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes qui a été mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Le panel de référence est composé de EDF, E.ON, Uniper, RWE, Innogy, ENEL, Iberdrola et Gas Natural. Par rapport au panel retenu l'année dernière, Innogy et Uniper ont été ajoutées afin de prendre en compte les restructurations engagées par les acteurs allemands. Chacune des sociétés composant le panel de référence reçoit une pondération identique, étant précisé que E.ON et Uniper, d'une part, et RWE et Innogy, d'autre part, sont comptabilisées comme une seule société (pour 50% chacune) pour les besoins de la pondération.

Sauf pour les cadres dirigeants, les premières 150 actions attribuées seront dispensées de conditions de performance.

Dans un souci de lisibilité, les pentes des conditions de performance seront alignées comme suit : pour un résultat égal ou inférieur à 75 % de l'objectif, le taux de réussite sera égal à zéro. Pour un résultat égal ou supérieur à 100 % de l'objectif, le taux de réussite sera égal à 100 %. La progression entre les deux bornes sera linéaire.

En cas de modification majeure du profil du groupe ENGIE le Conseil d'Administration choisirait des conditions de performance plus pertinentes au nouveau profil.

Pour certains bénéficiaires de l'activité Trading (soumis à une obligation d'étaler sur plusieurs années successives une partie de leur rémunération variable annuelle sous forme de titres), une condition propre à leur activité serait appliquée.

Pour les bénéficiaires au titre des programmes de promotion d'Innovation, ou similaires, le Conseil d'Administration pourrait décider de supprimer la condition de performance.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, un rapport spécial sera établi afin d'informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées en vertu de cette autorisation.

Les **16°** et **17° résolutions** auraient une durée de **38 mois** à compter de la présente Assemblée Générale et priveraient d'effet corrélativement les délégations, pour la fraction non encore utilisée, données précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 3 mai 2016 aux termes des 29° et 30° résolutions.

Si le Conseil d'Administration faisait usage des délégations de compétence que l'Assemblée Générale lui aurait consenties aux termes des **14°, 15°, 16°** et **17° résolutions**, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi en vigueur au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait, le cas échéant, son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'Assemblée Générale la plus proche.

La **18° résolution** a pour objet d'autoriser tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale à procéder, le cas échéant, aux formalités légales requises en exécution des décisions prises par la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration

Rapports des Commissaires aux comptes

Rapports des Commissaires aux comptes sur les différentes opérations portant sur le capital prévues aux résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (ci-après la « Société »), nous vous présentons nos rapports sur les différentes opérations portant sur le capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Rapport sur l'augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, réservée aux salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE, au titre de la quatorzième résolution

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, y compris aux fins de mettre en œuvre des formules avec effet de levier dites « Multiple », opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette résolution, (i) ne pourra excéder 2% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, ce plafond étant commun aux augmentations du capital réalisées dans le cadre de la quinzième résolution de la présente Assemblée, et (ii) s'imputera sur le montant du plafond global de 265 millions d'euros visé à la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 3 mai 2016.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles la ou les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

2. Rapport sur l'augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à toutes entités constituées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, au titre de la quinzisième résolution

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la catégorie de personnes constituée par toutes entités, dotées ou non de la personnalité morale, de droit français ou étranger, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers, dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, y compris pour la mise en œuvre de la formule d'investissement dite « Multiple », ou par tous *trusts* constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette résolution, ne pourra excéder 0,5% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation et s'imputera (i) sur le plafond de 2% du capital social de la délégation en application de la quatorzième résolution de la présente Assemblée et (ii) sur le montant du plafond global de 265 millions d'euros visé à la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 3 mai 2016.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles la ou les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

3. Rapport sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes au profit, d'une part, de l'ensemble des salariés et des mandataires sociaux des sociétés du Groupe, à l'exception des mandataires sociaux de la Société et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, au titre de la seizième résolution

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes de la Société au profit de (i) tout ou partie des salariés de la Société, ainsi que des salariés et des mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'exception des mandataires sociaux de la Société, (ii) des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des actions pouvant ainsi être attribuées gratuitement ne pourra excéder 0,75% du capital social de la Société tel qu'existant au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25% du capital social, étant précisé que ce plafond est un plafond global pour toutes les attributions réalisées en application des seizième et dix-septième résolutions de la présente Assemblée Générale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de trente-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée, à attribuer des actions gratuites existantes.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

4. Rapport sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes au profit de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe, à l'exception des mandataires sociaux de la Société, au titre de la dix-septième résolution

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes de la Société au profit de certains salariés de la Société, ainsi qu'au profit de certains salariés et de mandataires sociaux des sociétés ou groupements qui lui sont liés, à l'exception des mandataires sociaux de la Société, dans les conditions d'attribution et de performance décrites dans le rapport de votre Conseil d'administration, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement ne pourra excéder 0,75% du capital social de la Société tel qu'existant au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, assorti d'un sous-plafond annuel de 0,25% du capital social, étant précisé que ce plafond est un plafond global pour toutes les attributions réalisées en application des seizième et dix-septième résolutions de la présente Assemblée Générale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de trente-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée, à attribuer des actions gratuites existantes.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 10 mars 2017

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIÉS

Véronique Laurent

ERNST & YOUNG et Autres

Pascal Macioce

Présentation du Conseil d'Administration

I Conseil d'Administration – Principales caractéristiques (à fin 2016)

Conseil d'Administration



63% de femmes ⁽¹⁾

53% d'administrateurs indépendants ⁽²⁾

21% d'administrateurs de nationalité étrangère

11 RÉUNIONS EN 2016
TAUX DE PARTICIPATION : **86%**

Comités

AUDIT



8 RÉUNIONS EN 2016
TAUX DE PARTICIPATION : **98%**

STRATÉGIE, INVESTISSEMENTS ET TECHNOLOGIES



9 RÉUNIONS EN 2016
TAUX DE PARTICIPATION : **74%**

NOMINATIONS ET RÉMUNÉRATIONS



8 RÉUNIONS EN 2016
TAUX DE PARTICIPATION : **89%**

ÉTHIQUE, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE



5 RÉUNIONS EN 2016
TAUX DE PARTICIPATION : **76%**

(1) Pour l'appréciation de la proportion de femmes et d'hommes au sein des Conseils d'Administration, la loi prévoit que les Administrateurs représentant les salariés – qui ne sont pas élus par l'Assemblée Générale – ne sont pas pris en compte.

(2) Conformément au Code Afep-Medef, le nombre d'administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires n'est pas comptabilisé pour établir le pourcentage d'administrateurs indépendants.

II Administrateurs en exercice

Administrateurs élus par l'Assemblée Générale des actionnaires



Gérard Mestrallet

Président du Conseil d'Administration

Né le 1^{er} avril 1949 à Paris (18^e),
de nationalité française
68 ans



Aldo Cardoso

Président du Comité d'Audit
Membre du Comité de la Stratégie,
des Investissements et des Technologies

Né le 7 mars 1956 à Tunis (Tunisie),
de nationalité française
61 ans



Isabelle Kocher

Directeur Général

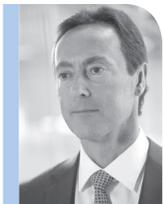
Née le 9 décembre 1966
à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine),
de nationalité française
50 ans



Barbara Kux

Membre du Comité pour l'Éthique,
l'Environnement et le Développement
Durable

Née le 26 février 1954 à Zurich (Suisse),
de nationalité suisse
63 ans



Fabrice Brégier

Membre du Comité des Nominations,
des Rémunérations et de la Gouvernance

Né le 16 juillet 1961 à Dijon (Côte-d'Or),
de nationalité française
55 ans



Françoise Malrieu

Présidente du Comité des Nominations,
des Rémunérations et de la Gouvernance
Membre du Comité d'Audit

Membre du Comité
pour l'Éthique, l'Environnement
et le Développement Durable

Née le 7 février 1946 à Savigny-sur-Orge
(Essonne), de nationalité française
71 ans



Ann-Kristin Achleitner

Présidente du Comité pour l'Éthique,
l'Environnement et le Développement
Durable

Née le 16 mars 1966 à Düsseldorf (Allemagne),
de nationalité allemande
51 ans



Marie-José Nadeau

Membre du Comité d'Audit
Membre du Comité de la Stratégie,
des Investissements et des Technologies

Née le 28 mai 1953 à Ottawa (Canada),
de nationalité canadienne
63 ans



Edmond Alphanéry

Président du Comité de la Stratégie,
des Investissements et des Technologies
Membre du Comité d'Audit

Né le 2 septembre 1943 à Avignon (Vaucluse),
de nationalité française
73 ans



Lord Ricketts of Shortlands

Membre du Comité des Nominations,
des Rémunérations et de la Gouvernance

Né le 30 septembre 1952 à Sutton Coldfield
(Royaume-Uni), de nationalité britannique
64 ans

Administrateurs élus par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition de l'État



Patrice Durand ⁽¹⁾

Membre du Comité de la Stratégie, des Investissements et des Technologies (depuis le 1^{er} mars 2017)
Né le 11 mai 1953 à Paris (7^e), de nationalité française
63 ans



Catherine Guilloard ⁽¹⁾

Membre du Comité de la Stratégie, des Investissements et des Technologies
Née le 23 janvier 1965 à Cannes (Alpes Maritimes), de nationalité française
52 ans



Stéphane Pallez ⁽²⁾

Née le 23 août 1959 à Paris (16^e), de nationalité française
57 ans



Mari-Noëlle Jego-Laveissière ⁽¹⁾

Membre du Comité pour l'Éthique, l'Environnement et le Développement Durable
Née le 13 mars 1968 à Hennebont (Morbihan), de nationalité française
49 ans

Administrateur représentant de l'État



Lucie Muniesa ⁽³⁾

Membre du Comité d'Audit
Membre du Comité de la Stratégie, des Investissements et des Technologies
Membre du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance
Née le 22 février 1975 à Blagnac (Haute-Garonne), de nationalité française
42 ans

Administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires



Alain Beullier

Membre du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance
Né le 26 mars 1964 à Laval (Mayenne), de nationalité française
53 ans



Olivier Marquer

Membre du Comité pour l'Éthique, l'Environnement et le Développement Durable
Né le 28 juin 1974 à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis), de nationalité française
42 ans



Philippe Lepage

Membre du Comité de la Stratégie, des Investissements et des Technologies
Né le 17 juin 1964 au Mans (Sarthe), de nationalité française
52 ans



Caroline Simon

Membre du Comité d'Audit
Née le 3 novembre 1968 à Boulogne Billancourt (Hauts-de-Seine), de nationalité française
48 ans

Commissaire du gouvernement

Laurent Michel

Né le 10 mars 1966 à Lyon (Rhône-Alpes), de nationalité française
51 ans

Florence Tordjman (suppléante)

Née le 27 juin 1959 à Poitiers (Vienne), de nationalité française
57 ans

(1) Secteur privé.

(2) Secteur public.

(3) Nommée par arrêté du 4 février 2016, publié au Journal Officiel du 6 février 2016.

III Administrateur dont la ratification est soumise à l'Assemblée Générale

Patrice Durand, né le 11 mai 1953

Diplômé de l'École polytechnique et de l'École nationale d'administration, Patrice Durand débute sa carrière en 1978 en tant que Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure-et-Loir, puis de la région Haute-Normandie en 1979. De 1981 à 1994, il occupe successivement les fonctions de chargé de mission à la direction générale de l'administration au ministère de l'Intérieur, secrétaire général adjoint puis secrétaire général du Club de Paris ; chef du bureau énergie, transports, mines et secrétaire du Fonds de développement économique et social, chef du bureau biens d'équipement et autres participations et sous-directeur des participations à la direction du Trésor. Il devient en 1994 Directeur Général Adjoint puis en 1995 Directeur Général Délégué chargé des affaires économiques et financières d'Air France. À partir de 1999, Il est membre du comité exécutif en charge notamment des finances de la direction centrale des risques, de l'inspection générale, des affaires juridiques, de la gestion d'actifs, de l'informatique et des traitements avant de devenir en 2002 Directeur Général Délégué du groupe du Crédit Lyonnais. En 2003 il est également nommé Directeur du fonctionnement et de la logistique et membre du comité exécutif de Crédit Agricole SA. En 2005 il rejoint le groupe Thales en tant que Directeur Général Adjoint finances et administration. De 2012 à 2015 il est Directeur Général Adjoint finances et opérations du groupe Ingenico. Depuis 2016 il est administrateur de sociétés françaises et étrangères.

Mandats et fonctions exercés dans la Société	Mandats et fonctions en cours dans toute société durant l'exercice 2016	Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années
<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur - Membre du Comité de la Stratégie, des Investissements et des Technologies (depuis le 1^{er} mars 2017) 	<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur de Ingenico Holding Asia (Hong-Kong) et Fujian Landi Commercial Equipment Co, Ltd (Chine) - Membre du Conseil de surveillance de GCS Holding BV (Pays-Bas), Global Collect Services BV (Pays-Bas) 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseiller du Président de Thales⁽¹⁾ (France) - Président de Telespazio (Italie) et de la Sogead (France) - Administrateur de DCNS (France), Thales Alenia Space (France), Sogepa (France), Ingenico do Brasil Ltda (Brésil), Ingenico Holdings Asia II Limited (Hong-Kong), Ingenico Mexico, SA de C.V. (Mexique), Ingenico Corp, Ingenico Inc (Latina America), Ingenico Inc (États-Unis) - Administrateur suppléant de Fixed & Mobile Pte. Ltd (Singapour) - Censeur de Nanjing ZTE-Ingenico Network TechnologyCo, Ltd (Chine) - <i>Chief Finance and Operations Officer</i> Ingenico⁽¹⁾ (France)

(1) Société cotée.

IV Administrateurs représentant les salariés actionnaires dont la nomination est soumise à l'Assemblée Générale

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CHACUN DES CANDIDATS À LA NOMINATION AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS ACTIONNAIRES

Christophe Aubert (53 ans), né le 4 avril 1964 à Versailles (Yvelines), de nationalité française

Propriétaire de 160 parts du FCPE ORS 2015 France, ainsi que de différentes parts des compartiments FCPE Link France (131 parts du compartiment Link Multiple 2014, 105 parts du compartiment Link Classique et 147 parts du compartiment Link Liberté) et de 60 actions ENGIE.

Après avoir travaillé dans de nombreuses entreprises telles que Technicatome (CEA), Landis&Gyr (Siemens) et Industelec (EDF), Christophe Aubert a rejoint ENGIE Cofely en février 2002, en tant que responsable commercial au sein d'une agence territoriale dans le Sud-Ouest, avant d'intégrer en 2007 la direction commerciale régionale comme chef de projet de développement commercial sur les marchés tertiaire et industriel. En 2014, il est élu Délégué du Personnel, représentant CFDT au Comité d'Entreprise, au Comité Central d'Entreprise d'ENGIE Cofely et siège au Conseil d'Administration d'ENGIE Énergie Services. En décembre 2015, il est nommé Secrétaire du Comité Groupe France. En 2017, il devient membre du Conseil de Surveillance des FCPE Link France et ORS 2015 France.

Ton Willems (58 ans), né le 12 avril 1958 à Oisterwijk (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise

Propriétaire de 140 parts du FCPE ENGIE Free Shares et de 158 actions ENGIE.

Après avoir terminé ses études secondaires en génie électrique en 1979, Ton Willems a rejoint GTI (qui depuis 2002 fait partie du Groupe SUEZ devenu ENGIE) en tant que technicien de câblage. Il poursuit sa carrière dans le département Design successivement dans les fonctions de dessinateur, fabricant, concepteur, designer senior spécialisé dans l'éclairage et les installations basse tension. Il est depuis 1992 membre du Comité d'Entreprise de GTI et depuis 2001 Président du Comité Central d'Entreprise d'ENGIE Services Nederland. En tant que représentant de ce Comité, il est membre permanent et secrétaire suppléant du Comité d'Entreprise Européen ENGIE. Il est membre du Conseil de surveillance des FCPE Link International, ENGIE Free Shares et ORS 2015 International.

Demande d'attestation de participation



Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 euros
Siège social : 1, place Samuel de Champlain
92400 Courbevoie (France)
542 107 651 R.C.S. NANTERRE

À adresser par l'actionnaire
à l'Établissement financier où sont
déposés ses titres au porteur.

Destinataire :
(à adresser par vos soins
à votre Établissement financier)

.....
.....
.....
.....

Mesdames, Messieurs,

En vue de l'Assemblée Générale Mixte de la société ENGIE convoquée pour le vendredi 12 mai 2017, à 14 heures 30, au Palais des Congrès (Grand Auditorium), 2, place de la Porte Maillot, 75017 PARIS, j'ai l'honneur de vous demander l'établissement d'une attestation de participation comportant l'indication du nombre de mes actions au porteur dont je suis propriétaire et qui sont inscrites en compte ou comptablement enregistrées dans votre Établissement.

Je vous prie de bien vouloir aviser la Société Générale (Service des Assemblées Générales – Sgss/Sbo/Cis/Iss/Gms – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3) de l'établissement de l'attestation de participation le **mercredi 10 mai 2017 à zéro heure, heure de Paris**.

Par ailleurs,

- je désire assister personnellement à cette Assemblée et, à cette fin, je demande une carte d'admission ;
- je ne désire pas assister à cette Assemblée, mais souhaite néanmoins y participer et vous demande de retourner un formulaire de vote me permettant :
 - de donner pouvoir,
 - de voter par correspondance.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à, le 2017

Signature

Expéditeur :

.....
.....
.....
.....



Demande d'envoi de documents et de renseignements

(Art. R. 225-81 du Code de commerce)



Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 euros
Siège social : 1, place Samuel de Champlain
92400 Courbevoie (France)
542 107 651 R.C.S. NANTERRE

À adresser à :

**Société Générale
Service des Assemblées Générales
Sgss/Sbo/Cis/Iss/Gms
CS 30812
44308 Nantes Cedex 3**

ou à l'aide de l'enveloppe T jointe
pour les actionnaires au nominatif

Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017

Je soussigné(e) :

NOM :

PRÉNOM(S) :

ADRESSE :

.....

.....

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2017 tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

par voie postale

par voie électronique, à l'adresse suivante :

Fait à, le 2017

Signature

NOTA - Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par demande unique, obtenir l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

La demande est à adresser à la Société Générale – Service des Assemblées Générales – Sgss/Sbo/Cis/Iss/Gms – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.





Ce document a été réalisé par un imprimeur éco-responsable.

Il est disponible sur le site engie.com où l'ensemble des publications du Groupe peuvent être consultées, téléchargées ou commandées.



Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 euros

Siège social : 1, place Samuel de Champlain

92400 Courbevoie (France)

Tél. : +33 (0)1 44 22 00 00

SIREN 542 107 651 RCS NANTERRE

TVA FR 13 542 107 651

engie.com

